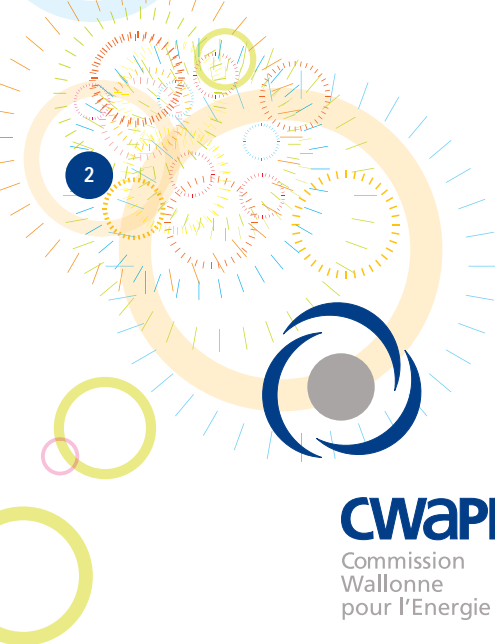


CWaPE

Commission
Wallonne
pour l'Énergie

RAPPORT ANNUEL 2006



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie



Comité de Direction

de gauche à droite

Jean-Louis BUYSE – Administrateur
Alain VASTEELS – Administrateur
Xavier DELREE – Administrateur
Francis GHIGNY – Président
Anne VEREECKE – Commissaire
Michel GREGOIRE – Commissaire
André MELIN – Administrateur



Personnel

de gauche à droite

arrière plan

Pierre-Yves CORNELIS, Olivier SQUILBIN,
Stéphanie LOMBART, Patrick STEIVER,
Stéphane RENIER, Thierry COLLADO,
Christophe CALOMME

premier plan

Sylvie TILLIEUX, Pascale LEVEQUE, Vincianne PLOPER,
Sabine KEIRSE, Gérard NAERT, Dominique CLOSE

Absents lors de la photo : Marie-Eve MACK,

Marina PENSIS, Anne-Cécile SOHY et Marc REDING



MOT DU PRÉSIDENT	5
UN MARCHÉ EN MUTATION, UN SUIVI ATTENTIF	6
I. LA FIN D'UNE PÉRIODE	6
II. UN EFFORT DE CHANGEMENT	7
III. LES RAISONS D'UNE TRANSFORMATION	7
IV. DES PRIX QUI ÉVOLUENT... DANS PLUSIEURS SENS	7
V. UNE CONCURRENCE À AMÉLIORER... ..	8
VI. ... ET DES MÉCANISMES À RÔDER	9
VII. UN NOUVEAU RÔLE POUR LES ACTEURS DU MARCHÉ... ..	10
VIII. ... AINSI QUE POUR LA CWaPE	11
IX. DES PREMIÈRES CONSTATIONS ENCOURAGEANTES	11
UNE EVOLUTION SOUS LA LOUPE	12
I. LA CONSOMMATION EN RÉGION WALLONNE	13
II. LA CONSOMMATION SUR LES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION EN RÉGION WALLONNE	14
III. LE COMPORTEMENT DU CONSOMMATEUR	16
UNE PREOCCUPATION SOCIETALE	26
I. LE MARCHÉ DE L'ÉNERGIE DANS SA DIMENSION SOCIALE	26
II. LE MARCHÉ DE L'ÉNERGIE DANS SA DIMENSION ENVIRONNEMENTALE	30
UNE EQUIPE OPERATIONNELLE	34
UN BUDGET MAITRISE ET DES RESSOURCES FINANCIERES SAINES	35
I. SITUATION ACTIVE	35
II. SITUATION PASSIVE	36
III. COMPTE DE RÉSULTATS	37
IV. RAPPORT DU RÉVISEUR D'ENTREPRISE SUR L'EXERCICE CLOS	39
ANNEXE I: LES AVIS ET PROPOSITIONS DE LA CWaPE	40
ANNEXE II: LES AUTRES PUBLICATIONS DE LA CWaPE	43
ANNEXE III: BILAN ET COMPTES DE RESULTAT 2006	44



LE RAPPORT 2006 DE LA CWAPE

MOT DU PRÉSIDENT

Le vrai départ est donc donné!

Ce 31 décembre 2006, une page s'est tournée pour le marché de l'électricité et du gaz. Aujourd'hui, tous les consommateurs ont la possibilité de choisir leur fournisseur et d'influencer ainsi directement les orientations énergétiques de notre région.

Chacun appréciera, sur base de ses propres critères, les bénéfices et les difficultés associées à cette libéralisation.

Le nouveau système fonctionne, et, si quelques ratés n'ont pu être évités malgré la préparation de la plupart des opérateurs confrontés à un surcroît ponctuel mais important d'activité, il apparaît que les Wallons ont compris l'enjeu et ont, davantage qu'ailleurs, exprimé leurs choix. En effet, après un trimestre d'ouverture totale des marchés, plus de 700.000 contrats ont été signés pour le gaz ou pour l'électricité et la part des nouveaux fournisseurs augmente. Dans certains secteurs, notamment résidentiel, près de 20% du nombre de clients ont conclu un contrat avec les nouveaux entrants.

Ce marché vit et bouge. Y entrer ou y demeurer devrait motiver les différents acteurs à atteindre un haut niveau de performance, en termes de qualité de service et de prix.

La CWAPE restera particulièrement vigilante et fournira régulièrement une information transparente sur l'évolution de ces marchés.

Francis GHIGNY
Président

Mai 2007

UN MARCHÉ EN MUTATION, UN SUIVI ATTENTIF

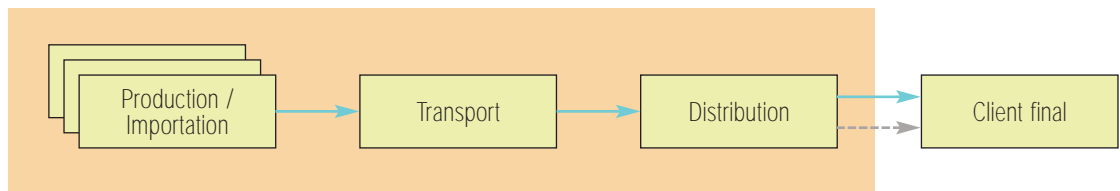
LA FIN D'UNE PÉRIODE

Le 31 décembre 2006 à minuit, tous les consommateurs wallons d'électricité et de gaz, qui ne l'étaient pas déjà, sont devenus éligibles. Cela signifie qu'ils peuvent opter pour le fournisseur de leur choix. Ils peuvent même décider de ne pas choisir et dans ce cas, leur gestionnaire de réseau leur a communiqué le nom de leur "fournisseur désigné" encore appelé "fournisseur par défaut".

En effet, jusque fin 2006, la plupart des clients résidentiels (et de nombreux clients professionnels) achetaient leur énergie auprès de leur gestionnaire de réseau, généralement une intercommunale pure (100%

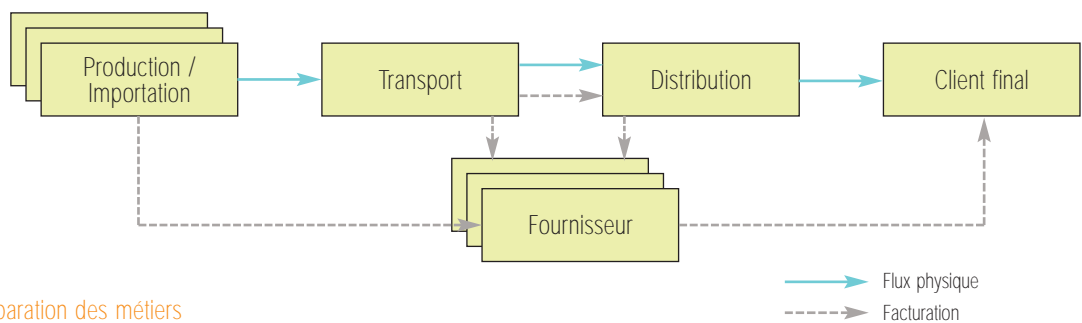
de capitaux publics) ou mixte (en partenariat avec la société privée Electrabel). Le mérite de ce système était d'être extrêmement simple : le client final avait un seul interlocuteur (son intercommunale) que ce soit pour son raccordement initial, pour une modification de ce raccordement ou pour la fourniture de gaz et/ou d'électricité et donc pour le paiement des factures périodiques. Les tarifs fixés au niveau fédéral et totalement non négociables, ne dépendaient pas du lieu de résidence.

Jusqu'en 2006, marché captif : le client ne choisit pas ses interlocuteurs



Groupe verticalement intégré

A partir de 2007, le client choisit un fournisseur



Séparation des métiers

Il s'agit donc réellement de la fin d'une période. Une nouvelle organisation est installée, fondamentalement différente. Nous examinerons ci-après les raisons de ces modifications.

UN EFFORT DE CHANGEMENT

Le client a dorénavant deux interlocuteurs: son gestionnaire de réseau désigné par le Gouvernement wallon (il s'agit d'un monopole pour une zone géographique donnée) et son fournisseur, qu'il peut choisir librement parmi tous les fournisseurs disposant d'une licence en Région wallonne. Le fournisseur facture les quantités consommées, sur base du contrat conclu avec le client. Le gestionnaire de réseau, lui, est responsable de la qualité du réseau, du raccordement et des caractéristiques de l'énergie mise à disposition du client.

La situation devient plus complexe pour toutes les parties. Notamment, les flux d'information doivent être échangés entre les différents acteurs de façon particulièrement ciblée. En effet, il s'agit de données commercialement très sensibles, qui sont confidentielles hormis pour le client, son gestionnaire de réseau et son fournisseur.

Les factures reçues par le client comportent plusieurs parties:

- la partie "énergie" représente la rétribution du fournisseur, dont les conditions sont déterminées par contrat, éventuellement négocié par le client (activité soumise à concurrence);
- la partie "utilisation des réseaux" concerne la rétribution du gestionnaire de réseau, qui peut varier d'un réseau à l'autre mais qui pour un point de prélèvement donné est un tarif réglementé non négociable; cette partie peut néanmoins être facturée via le fournisseur;
- la partie "surcharge" qui comprend diverses surcharges décidées au niveau fédéral ou régional. Cette partie est également réglementée et non négociable.

LES RAISONS D'UNE TRANSFORMATION

Pourquoi avoir voulu évoluer d'une situation plus simple vers une situation plus complexe? Il s'agit de la transposition finale des directives européennes approuvées en 1996 et 2003 pour l'électricité et en 1998 et 2003 pour le gaz. L'Europe a voulu créer un marché européen de l'énergie, en lieu et place de la juxtaposition de marchés nationaux. Cette motivation trouvait sa légitimité dans la recherche d'une meilleure cohésion économique et sociale entre les Etats-Membres. En effet, les marchés nationaux de l'énergie conduisaient à des situations très discriminantes, en termes de prix et de conditions de fourniture, entre les états, tant pour les entreprises que pour les particuliers. Certains états accordaient, *de facto*, des aides publiques considérables aux secteurs de l'électricité et du gaz; d'autres favorisaient ou toléraient des "subsidés croisés", c'est-à-dire que certaines catégories de consommateurs payaient leur énergie plus cher, ce qui permettait à d'autres de bénéficier de tarifs plus attractifs...

L'ouverture des marchés au niveau européen doit donc permettre à terme d'obtenir des prix "harmonisés", "plus compétitifs", et favoriser ainsi la concurrence non seulement dans les secteurs d'activités à utilisation intensive en énergie, mais aussi pour toutes les catégories de consommateurs.

DES PRIX QUI ÉVOLUENT... DANS PLUSIEURS SENS

Une analyse objective de la situation révèle que l'effet de la libéralisation a, en moyenne, un effet "baissier" sur les prix. Cela a été constaté en Flandre (libéralisée depuis le 1^{er} juillet 2003) et dans les pays étrangers, mais aussi en Wallonie. Toutefois, cet effet reste limité, contrairement aux espoirs ou attentes de certains. Il convient de reconnaître que certains discours ont généralement mis en avant cet avantage escompté pour convaincre les Etats récalcitrants, créant ainsi des attentes particulièrement fortes.

Or, l'Europe a surtout recherché des prix "compétitifs" et soumis à concurrence, pas forcément leur "baisse". Tant mieux si la concurrence pouvait aussi induire une baisse, mais un bon fonctionnement du marché nécessite d'abord une "vérité des prix" qui permette aux acteurs

de procéder aux investissements nécessaires, particulièrement dans les unités de production et dans les réseaux de transport et de distribution. A quoi servirait une baisse des prix qui conduirait à une dégradation de la qualité générale des infrastructures et des services, ou qui nécessiterait une intervention importante des fonds publics très probablement différente selon les pays ?

Vu les acquis historiques d'acteurs largement dominants, les conditions de concurrence ne sont pas encore idéales et n'évoluent que lentement, même si plusieurs intervenants, dont la CWaPE, mettent tout en œuvre pour en accélérer l'épanouissement. Un système plus complexe génère aussi des coûts supplémentaires, surtout durant la période de mise au point des nouvelles procédures. De plus, la suppression des "subsidés croisés" dans cette nouvelle organisation du marché (destinée à induire des comportements individuels plus rationnels), signifie que les "bénéficiaires" de ces subsidés croisés perdent certains avantages financiers. C'est le cas notamment de clients qui bénéficiaient de tarifs spécifiques pour les applications de chauffage électrique et des gros consommateurs industriels. Ce sont ceux qui subissent des hausses importantes de prix qui sont naturellement amenés à se manifester. Les autres, plus nombreux, qui bénéficient des effets de la libéralisation, n'en ont aucune raison, d'autant qu'ils considèrent également que l'énergie est un poste de plus en plus coûteux qu'ils verraient volontiers baisser...

Car l'augmentation générale des coûts des énergies primaires (indice G¹ : + 64% entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2006; facteur Nc² : + 18% sur la même période) masque l'effet de l'ouverture du marché. Cela se serait produit de manière tout aussi significative dans un marché resté captif.

Il semble donc que l'ouverture du marché de l'énergie au niveau européen connaisse une situation similaire à ce qui a été constaté suite à l'introduction de la monnaie unique, l'Euro. Même si les études et les enquêtes objectives montrent que l'introduction de l'Euro n'a pas eu d'influence négative sur l'évolution des prix (l'inflation reste très limitée) et qu'au contraire, sans l'Euro, certains pays auraient connu des évolutions beaucoup plus chaotiques de leur monnaie et de leur taux d'inflation, il n'empêche qu'une majorité de citoyens considère que l'Euro a généré une hausse des prix. Peut-être cette impression résulte-t-elle du fait que la comparaison s'effectue entre les prix d'aujourd'hui (exprimés en francs belges en multipliant par 40) avec des prix de référence qui sont restés bloqués dans les mémoires aux niveaux pratiqués en 2001 ?

Ainsi, pour les prix d'électricité et de gaz, les clients consultent le simulateur tarifaire de la CWaPE³ qui calcule une simulation pour 2007, alors que les dernières factures récapitulatives dont ils disposent correspondent à des consommations normalement antérieures à 2006. Et le client d'ignorer que, même sans libéralisation, les tarifs sur ces deux années auraient augmenté en moyenne de 15% pour l'électricité et 30% pour le gaz. Durant cette même période, le baril de pétrole a doublé. Une étude, confiée par la CWaPE à l'ICEDD⁴, relative à l'évolution des prix de l'électricité et du gaz naturel en Wallonie, montre que la libéralisation a pu limiter l'augmentation des prix pour les clients professionnels entre 2004 et 2006.

UNE CONCURRENCE À AMÉLIORER...

Pour que la concurrence soit plus effective, il faudrait que les fournisseurs aient davantage de choix quant à leurs sources d'approvisionnement (production, importation). Les acteurs historiques sont ici encore trop largement dominants. Ceci relève davantage des autorités fédérales, encore que le développement de la production décentralisée d'électricité, notamment verte, compétence régionale, améliore la situation. Constatons également que la situation évolue, que ce soit grâce à de nouvelles interconnexions de réseaux, à la "libération" de capacités de transport sur les interconnexions existantes, ou encore par le développement de bourses d'électricité, notamment BELPEX. Malheureusement, les projets de nouvelles centrales électriques dans la zone de réglage belge sont freinés par les déclarations contradictoires concernant l'avenir du nucléaire en Belgique. Qui voudrait investir en Belgique aujourd'hui

1 Indice représentatif de l'évolution du prix du gaz aux frontières belges pour usage interne.

2 Indice représentatif de l'évolution d'un panier de combustibles pour la production de l'électricité.

3 Le simulateur tarifaire permet au client résidentiel de réaliser une simulation tarifaire pour les différents fournisseurs avec ses propres données de consommation et de situation géographique.

4 Institut de Conseil et d'Etudes en Développement Durable.

sans connaître le sort qui sera réservé aux centrales existantes et à cette source d'énergie primaire ?

Mais la concurrence ne se situe pas uniquement au niveau de la production ou de l'importation (gaz ou électricité). Elle se situe aussi au niveau de la fourniture. Les fournisseurs "nouveaux entrants" doivent avoir la conviction que tout est mis en œuvre pour que leur développement puisse se faire sans entraves anormales. La persistance de trop d'incertitudes sur la séparation effective entre les activités de réseau et l'activité de fourniture d'un opérateur historique entretient une situation défavorable pour la concurrence. La CWaPE, particulièrement en 2006, a veillé notamment à ce que l' "unbundling" informatique entre les activités de réseau et de fourniture soit complètement réalisé avant la libéralisation totale.

Si ce point est essentiel, il n'est pas suffisant. L' "unbundling" doit maintenant être étendu aux autres domaines que sont la gestion des registres d'accès, la gestion des flux d'information, les plans de développement des réseaux, les contacts avec la clientèle, etc., afin que plus aucun doute ne puisse subsister sur le traitement non discriminatoire par les gestionnaires de réseaux de tous les utilisateurs de réseaux (consommateurs et producteurs raccordés, fournisseurs, intermédiaires...).

Le grand public dissocie encore difficilement les gestionnaires des réseaux et les fournisseurs historiques. Cela crée un avantage en faveur de ces derniers car le client pourrait supposer qu'il sera mieux servi par son gestionnaire de réseau s'il garde le fournisseur désigné par ce dernier. La CWaPE est intervenue à de multiples reprises pour vérifier

qu'aucun traitement de faveur n'était accordé aux clients de ces fournisseurs, et si elle a effectivement été rassurée dans la grande majorité des cas, force est de constater que la situation n'est toujours pas idéale et que des adaptations législatives restent nécessaires pour imposer dans les faits une séparation plus complète des métiers.

... ET DES MÉCANISMES À RÔDER

Les relations entre tous les acteurs, qui ne partagent pas toujours les mêmes préoccupations et les mêmes intérêts, sont forcément délicates. Chacun doit pouvoir faire convenablement son métier en s'appuyant sur les outils que d'autres ont pour mission de mettre en place. Aussi, le transfert d'informations (données de consommation vers le fournisseur concerné, formulaires de déménagement, changement de fournisseur, caractéristiques du compteur et du raccordement, programmation de travaux...) entre ces "partenaires" est crucial, particulièrement pour les fournisseurs qui ne peuvent pas établir de facturations s'ils ne reçoivent pas de données fiables relatives à leurs clients. En 2006, la CWaPE s'est intensément investie dans la compréhension de ces procédures et a pris ses responsabilités dans tous les problèmes et différends constatés. Quelles sont les données à transférer ? A quelle fréquence ? Sur quel support ? Qui en supporte les coûts ? Toutes ces questions ont été abordées. La CWaPE a organisé un "Comité de suivi en vue de l'ouverture totale des marchés" (OTM), rassemblant les fournisseurs et les gestionnaires de réseaux afin de rechercher les meilleures solutions, d'abord avec un souci de consensus et de faisabilité sur le terrain. Elle a également établi des propositions au Gouvernement wallon pour imposer dans les textes légaux ce qui n'avait pu faire l'objet d'un accord entre les parties.

La CWaPE a donc exercé sa fonction de régulateur en s'attachant prioritairement à la prévention des problèmes et à la recherche du consensus. Tout dysfonctionnement constaté est analysé et les remèdes sont recherchés avec les acteurs du marché. Dans la plupart des cas, la bonne volonté des parties a permis de trouver des solutions. Il n'empêche que, dans quelques cas, des sanctions ont dû être prises lorsque certains acteurs n'ont pas tenu leurs obligations ou engagements.

UN NOUVEAU RÔLE POUR LES ACTEURS DU MARCHÉ...

Malgré les efforts de tous les acteurs, tout ne s'est pas passé sans heurts. Certains engagements particuliers pris en "Comité de suivi OTM" n'ont pas été tenus et certaines difficultés sont intervenues qui ont retardé le transfert de nombreux clients vers le fournisseur qu'ils avaient choisi en novembre 2006. Les fournisseurs ont en effet connu des difficultés à identifier avec certitude les données de raccordement de leurs clients. Certains fournisseurs ont parfois eu recours à des pratiques commerciales trop agressives et donc discutables. Des plaintes ont été transmises au service fédéral concerné (défense du consommateur).

Pour suivre ces cas et répondre aux interrogations fréquentes de personnes ayant parfois des difficultés à identifier le rôle des différents intervenants, la CWaPE a été amenée à renforcer son équipe et développer une activité de "front office". Cette activité a été particulièrement sollicitée en novembre et décembre 2006. Malgré les campagnes d'information effectuées avant l'ouverture totale des marchés, les particuliers ont en effet éprouvé beaucoup de difficultés à trouver des interlocuteurs neutres et fiables au sein du marché pour les orienter dans ce nouvel environnement.

Même si ce n'était pas une mission explicite de la CWaPE, celle-ci a tenu à guider ces personnes, parfois inquiètes (face à une prétendue obligation de signer un contrat avant le 30 novembre 2006, par exemple) et à les mener vers les bons interlocuteurs. La CWaPE a utilisé ces informations comme une opportunité permettant d'examiner avec chaque acteur de terrain les adaptations qu'il convenait d'apporter pour améliorer la situation. La CWaPE a la conviction que cette méthode était la plus appropriée pour accélérer auprès de toutes les parties (elle-même y compris) les mécanismes d'adaptation aux nouvelles règles.

Au terme de cette période, la CWaPE estime qu'une part plus grande des questions et préoccupations des citoyens devrait être traitée par les gestionnaires de réseaux de distribution qui sont les interlocuteurs naturels des clients confrontés à la difficulté d'une bonne

compréhension du système. La neutralité (vu la situation de monopole naturel) des gestionnaires de réseaux de distribution, associée à leur compétence reconnue dans ces matières, devrait les conduire à prendre davantage en charge cette préoccupation d'informations et de conseils du client final.

La CWaPE a évoqué, lors des "Comités de suivi OTM", le rôle de "facilitateur de marché" qui incombe naturellement aux gestionnaires de réseaux de distribution mais constate que les moyens mis en œuvre à cet effet restent insuffisants.

La CWaPE ne peut en effet pas durablement remplir elle-même le rôle de "facilitateur de marché" qui pourrait la mettre en porte à faux par rapport à sa mission générale de "contrôleur du marché".

... AINSI QUE POUR LA CWAPE

La CWAPE, maintenant, est prête à aborder une autre étape de son existence. Les transformations du secteur, parfois difficiles, ont rapproché la CWAPE de la réalité de terrain et lui permettent aujourd'hui de mieux apprécier les adaptations, notamment législatives, à proposer. Il faudra désormais aller plus loin dans le contrôle et dans le niveau d'exigence. Il deviendra moins acceptable d'invoquer la surprise de la nouveauté pour chacun des acteurs... La phase de transition est aujourd'hui dépassée et nous sommes entrés dans une phase de consolidation dans laquelle tout dysfonctionnement devra être systématiquement analysé et corrigé.

La CWAPE continuera à favoriser la transparence du marché (notamment au travers du simulateur tarifaire qui aide le client résidentiel à s'orienter rapidement vers "le meilleur choix") et, plus globalement, les conditions d'une saine concurrence entre fournisseurs. De même, elle continuera, sauf devoir de confidentialité, à publier tous ses avis et propositions sur son site Internet en vue de rendre son action et l'action du Gouvernement lisible pour tous. Ce faisant, elle limitera au maximum les incertitudes qui sont autant d'entraves à la volonté d'investir des différentes parties.

DES PREMIÈRES CONSTATIONS ENCOURAGEANTES

Même si, comme montré ci avant, la situation n'est pas encore idéale et que de nombreux problèmes restent à résoudre, les premières constatations sont encourageantes : le marché s'ouvre effectivement.

Ainsi, au 31 décembre 2006, 450.000 ménages avaient signé un contrat avec un fournisseur. Et, ce qui est peut-être encore plus important pour mesurer le dynamisme du marché, plus de 15% des clients "électricité" et 5% des clients "gaz" avaient signé un contrat avec un autre fournisseur que leur fournisseur désigné. Ces chiffres sont remarquables au vu des expériences acquises en Flandre et dans les pays voisins.

D'autre part, pour les difficultés identifiées, la CWAPE est résolue à mettre tout en œuvre pour que l'année 2007 corresponde à un fonctionnement "stabilisé", profitable à toutes les parties.

Les changements intervenus ont été nombreux et nécessitent une adaptation du comportement du consommateur. De "passif", il doit apprendre à devenir "actif", avec les conséquences que cela suppose.

Le consommateur modifiera son comportement s'il comprend les enjeux et s'il y voit des avantages. Les critères sont variés : pour certains, ce sera la fin d'un monopole (passer du statut d'abonné à celui de client!), pour d'autres, des considérations purement économiques, pour d'autres enfin, des considérations environnementales voire éthiques (pouvoir orienter les modes de production...).

L'ouverture du marché est une réalité. A chacun de trouver les bonnes raisons pour y prendre sa place de manière responsable.

UNE EVOLUTION SOUS LA LOUPE

L'année 2006, n'était pas porteuse d'attentes importantes quant à l'ouverture des marchés du gaz et de l'électricité. Les seuils d'éligibilité fixés depuis le 1^{er} juillet 2004 dans l'attente de l'ouverture totale du 1^{er} janvier 2007, ne laissaient plus prévoir d'évolutions majeures en 2006. Néanmoins, le suivi du recours à l'électricité verte offrait un réel intérêt : il en sera question ci-après.

En pratique, cette année de transition, malgré la stabilisation prolongée des critères d'accès au marché libre, comportait les délicates étapes finales de la séparation des métiers de la vente d'énergie et de la gestion du réseau ainsi que l'achèvement de la mise en place, presque sans droit à l'erreur, des systèmes d'échanges de données entre les acteurs de ces métiers.

Ainsi, diverses mesures, déjà mentionnées, ont dû être prises pour réaliser ces processus sensibles et potentiellement conflictuels : les bases de données des gestionnaires de réseau de distribution et des fournisseurs ont été l'objet d'importantes adaptations ; parallèlement, afin d'assurer aux nouveaux consommateurs éligibles la meilleure connaissance possible tant des opportunités de prendre attitude que de leur droit de ne pas le faire, les relations clients-GRD-fournisseurs ont dû être restructurées. Ces particularités ont incontestablement occasionné des perturbations dans les comportements, les outils de gestion des acteurs et, en conséquence, dans l'établissement de certains chiffres nécessaires aux analyses ci-après.

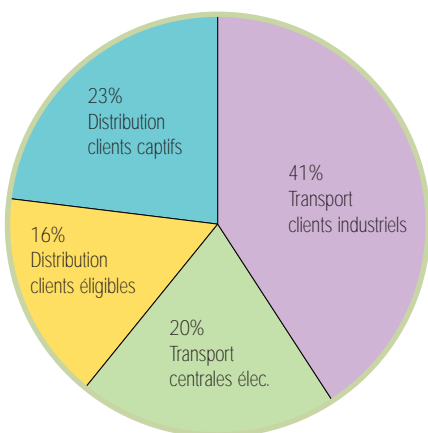
En ce qui concerne la méthodologie de collecte des données conduisant à la synthèse exposée dans ces pages, il convient de préciser que les données agrégées sont recueillies tant auprès des gestionnaires de réseaux d'une part que des fournisseurs d'autre part. Un important travail de recoupement de ces statistiques est réalisé tout au long de l'année, en concertation étroite avec ces différents acteurs. La qualité finale des informations dépend donc assez largement de la fiabilité des données reçues. Quoique le souci commun soit d'aboutir à une image aussi fidèle que possible du marché, il est normal, pour tout système dynamique traité en un laps de temps aussi court, qu'il subsiste une marge d'erreur liée au caractère provisoire de certaines données. Une clôture définitive ne pourra intervenir que dans les mois à venir, à l'issue de ce processus continu impliquant tous les acteurs. La révision et la validation des données par celles des trimestres suivants continuera donc à s'imposer.

LA CONSOMMATION EN RÉGION WALLONNE

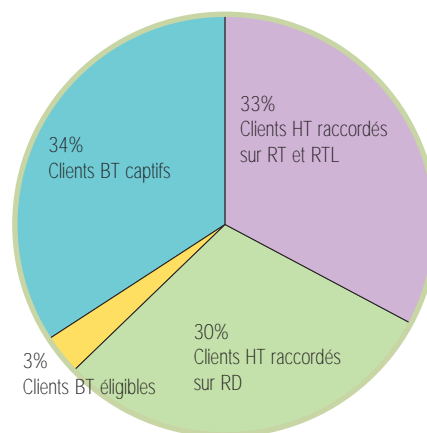
Pour le gaz, le marché captif représente moins du quart de la fourniture totale de 50 TWh, alors que le transport en constitue 61%, dont un tiers pour les seules centrales électriques (cogénérations et autoproductions non comprises). En électricité, la fourniture via les réseaux de transport et de transport local ne représente qu'un tiers du total fourni (24 TWh). Il faut noter que le diagramme ci-après présente les flux sur les réseaux de transport, de transport local et de distribution à l'exclusion des lignes directes.

Pour l'électricité, la progression du nombre de clients libéralisés sur le marché de l'électricité observée au cours de l'année 2006 s'inscrit dans la continuité de la tendance amorcée en 2005. Malgré l'augmentation significative au cours de l'année 2006 du nombre de clients libéralisés et abstraction faite des fournitures par lignes directes, la consommation des clients captifs représentait encore un tiers de l'énergie consommée en Région wallonne. Les 2 autres tiers se répartissent de façon égale entre clients éligibles raccordés sur les réseaux de transport et les réseaux de distribution. Les fournisseurs historiques desservant le marché libéralisé (à savoir les groupes Electrabel et SPE) totalisent 61 % des fournitures, tandis que les nouveaux entrants se partagent le solde d'environ 5 %.

Marché du GAZ - Fournitures 2006 : Répartition des consommations entre réseaux de transport et de distribution (Total 50 047 GWh)



Marché de l'ELECTRICITE - Fournitures 2006 : Répartition des consommations entre réseaux de transport et de distribution (Total 24 010 GWh)

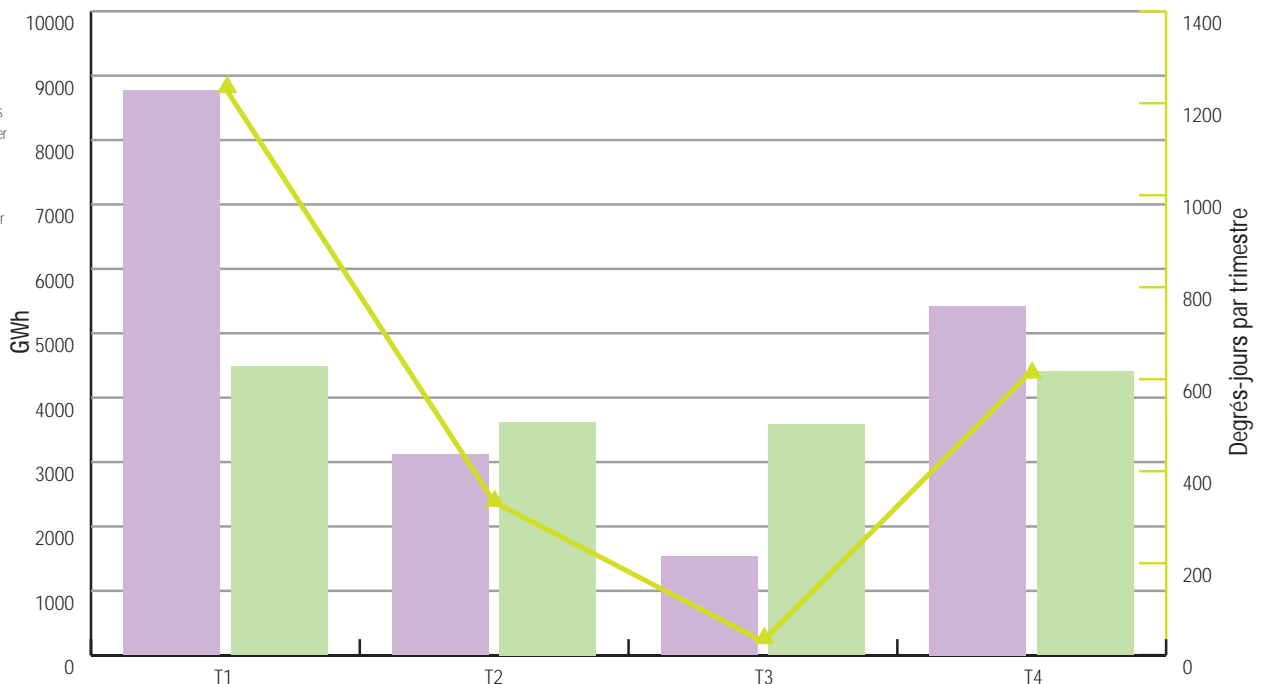
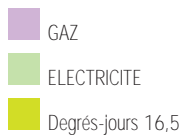


LA CONSOMMATION SUR LES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION EN RÉGION WALLONNE

Saisonnalité

De manière générale, il faut remarquer la différence flagrante de profil de consommation, au long de l'année, entre le gaz et l'électricité : le gaz fourni aux réseaux de distribution suit en première approximation les besoins de chauffage matérialisés par le paramètre des degrés-jours⁵ et varie de 100 à 600%... 800% entre été et hiver. Les besoins en électricité de ces mêmes réseaux sont quasiment insensibles aux variations de ces degrés-jours (moins de 12% d'écart, dont une partie trouve son origine dans les différences de luminosité).

Marché du GAZ et de l'ELECTRICITE
Saisonnalité des fournitures sur
le réseaux de distribution



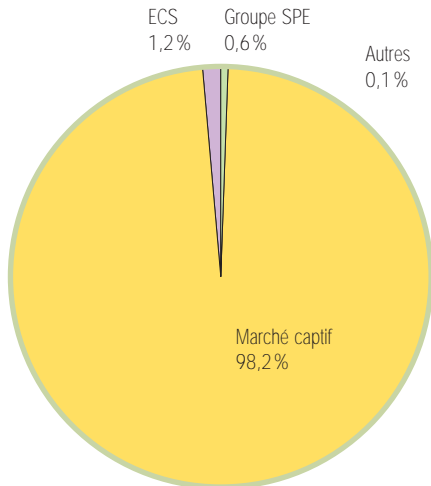
⁵ Les degrés-jours donnent une image inversée de la température. Ils résultent d'un traitement mathématique des températures moyennes journalières et permettent d'évaluer les besoins de chauffage, pour une période considérée (détails disponibles sur www.infogaz.be).

Marché captif / éligible : nombre de clients et parts de marché

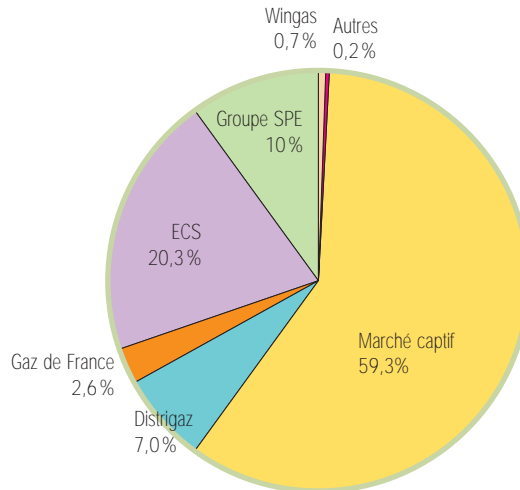
Pour le gaz, le marché captif représente encore près de 60% des volumes livrés et plus de 98% des clients. L'alimentation des clients

éligibles par Electrabel Customer Solutions, le groupe SPE et Distrigaz totalise 37% des fournitures, tandis que les nouveaux entrants se partagent un solde de quelques 3%

Marché du GAZ - Répartition en nombre de clients (au 31/12/2006)
Total = 588 000 clients



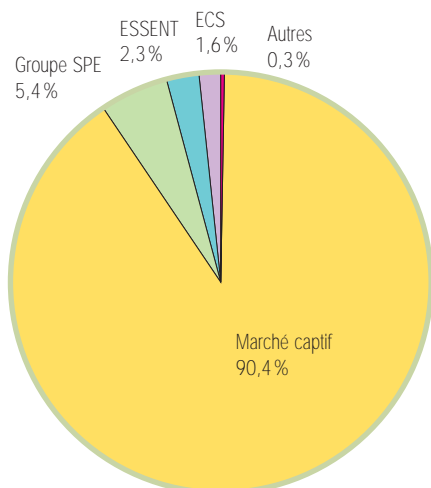
Marché du GAZ - Répartition des fournitures durant l'année 2006
Distribution - Total = 19,3 TWh



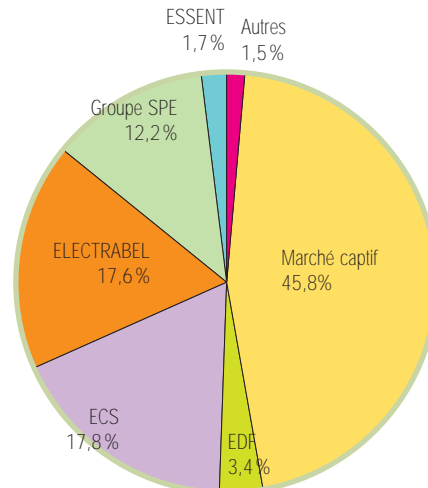
Pour l'électricité, fin 2006, le nombre total de clients captifs représentait encore 90 % du nombre total d'utilisateurs finals et 46 % de l'énergie consommée sur les réseaux de distribution et de transport local. Plus d'un utilisateur final libéralisé sur 2 est client du groupe SPE qui enregistre donc le plus grand nombre de clients du fait de l'absorption de CITY POWER (fournisseur vert).

L'alimentation des clients éligibles par les fournisseurs historiques totalisent 47,3 % des fournitures; les 6,6 % restants sont répartis sur les nouveaux entrants. Parmi ces derniers, EDF et ESSENT se distinguent en détenant respectivement 3,4 et 1,7 % de parts de marché.

Marché de l'ELECTRICITE - Répartition en nombre de clients (au 31/12/2006)
Total = 1 667 062 clients



Marché de l'ELECTRICITE - Répartition des fournitures durant l'année 2006
RD + RTL : Total = 18,1 TWh



LE COMPORTEMENT DU CONSOMMATEUR

Clientèle devenue éligible

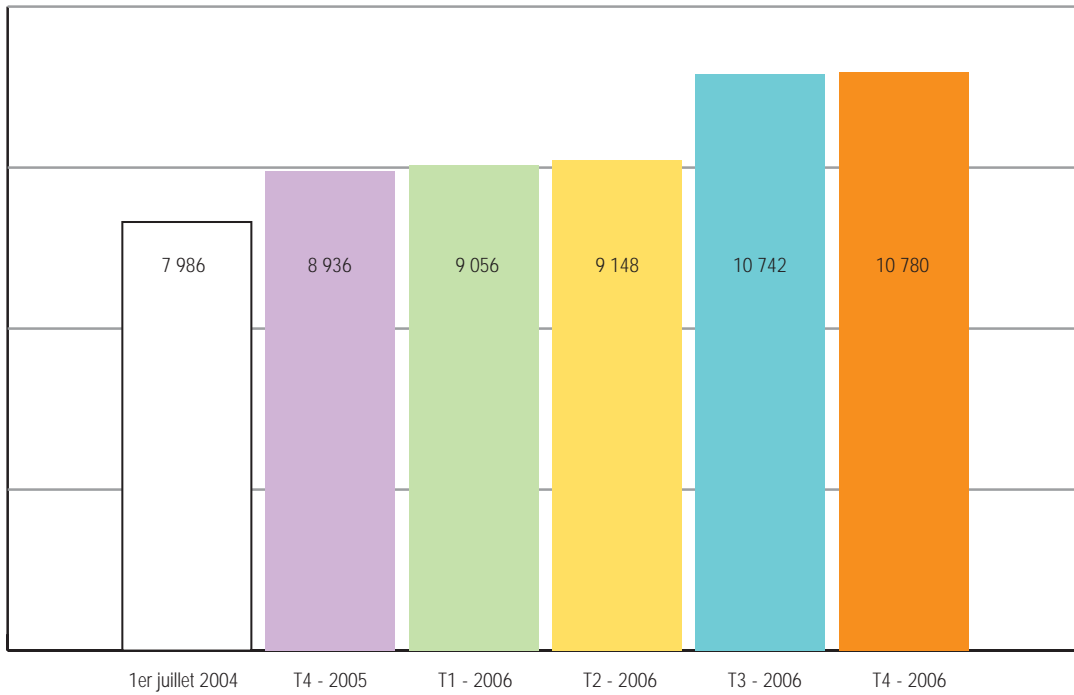
Il est encore prématuré d'analyser dans un rapport qui se veut le reflet de l'année 2006, les réponses des consommateurs à la question posée en exergue du rapport 2005 : "Quel usage avez-vous fait, à titre privé, de votre éligibilité?". Pour des raisons déjà décrites, une vraie réponse, interprétant valablement le "big-bang" du 1^{er} janvier 2007, ne sera disponible que dans plusieurs mois et devra être remise sur le métier à plusieurs reprises. Toutefois, dès à présent, l'évolution des chiffres en 2006 fait apparaître des marchés en mouvement, abandonnant lentement mais sûrement la passivité.

Pour l'électricité, plus de 27.500 clients professionnels (en basse tension) ont demandé l'éligibilité alors que moins de 6.800 l'avaient fait en 2005. Pour le gaz (clients professionnels de moins de 0,12 GWh), ces mêmes chiffres avoisinent 1600 en 2006 contre moins de 400 en 2005.

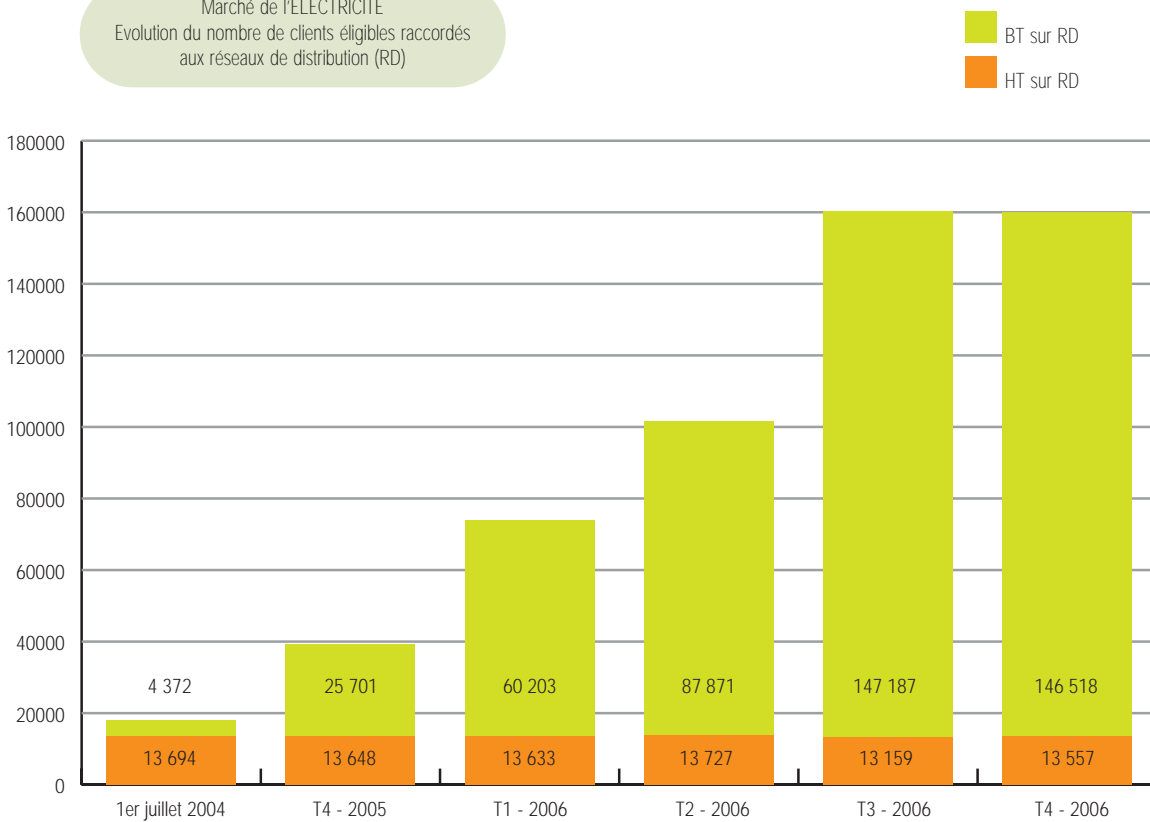
L'éventail des clients libéralisés au 31 décembre 2006 s'établissait comme suit :

- pour l'électricité, 107 clients sont raccordés aux réseaux de transport (43 pour 5.954 GWh) et de transport local (64 pour 1.947 GWh), 13.557 pour 7.190 GWh au réseau de distribution HT et 146.518 pour 647 GWh au réseau de distribution BT. Ce total de 160.182 clients ne représente qu'un dixième de toute la clientèle, mais n'en a pas moins quadruplé en 2006. Par ailleurs, la belle progression du nombre de clients basse tension (BT) libéralisés (car s'approvisionnant auprès d'un fournisseur vert) s'est encore accentuée : leur nombre s'est vu multiplié pratiquement d'un facteur 6 au cours de cet exercice pour approcher les 150.000 unités.
- pour le gaz, 99 clients prélèvent 20.272 GWh au réseau de transport alors que au 31 décembre 2006, 10.780 clients libéralisés sont raccordés aux réseaux de distribution et ont consommé à ce titre 7.839 GWh en 2006.

Marché du GAZ
Evolution du nombre de clients éligibles raccordés
aux réseaux de distribution (RD)



Marché de l'ELECTRICITE
Evolution du nombre de clients éligibles raccordés
aux réseaux de distribution (RD)

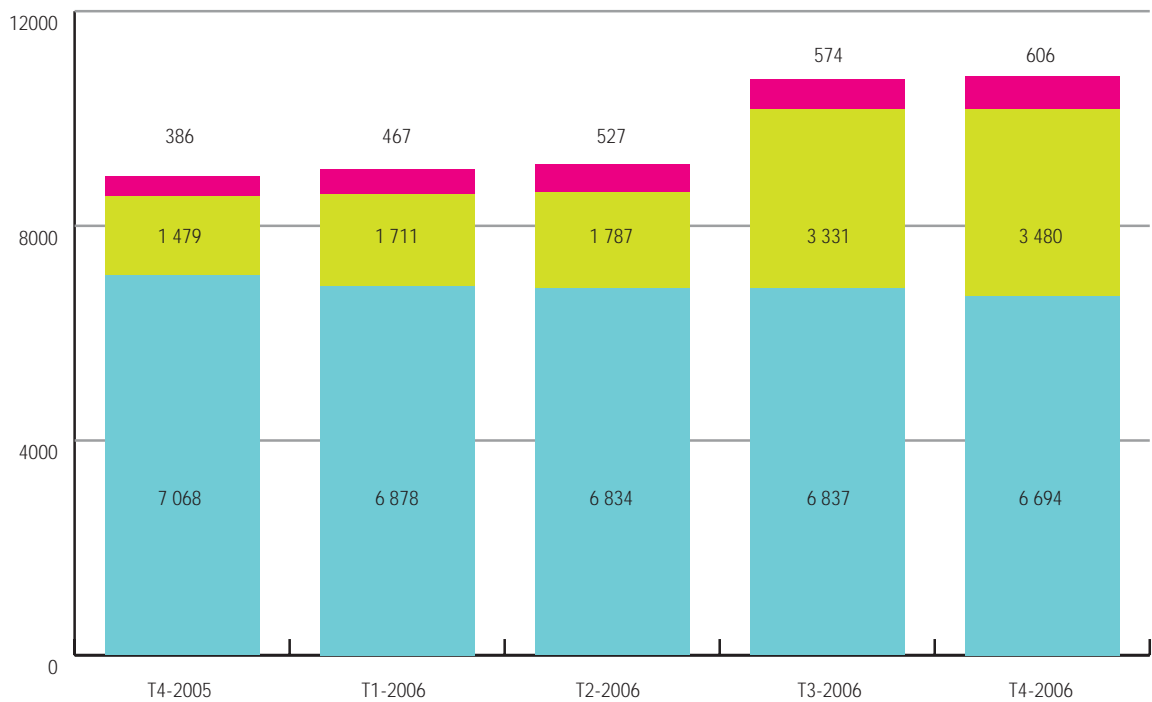


Exercice de l'éligibilité

Pour le gaz, 62% des clients sont toujours passifs en fin d'année (fournis sans contrat par le fournisseur désigné). La majorité des clients actifs restent fidèles à leur fournisseur désigné : seulement 15% des contrats signés le sont avec un fournisseur différent de celui-ci.

Marché du GAZ Comportement de la clientèle éligible

- Clients sous contrat alimentés par les autres fournisseurs (professionnels)
- Clients actifs restés chez leur fournisseur désigné
- Clients sans contrat alimentés par les fournisseurs désignés



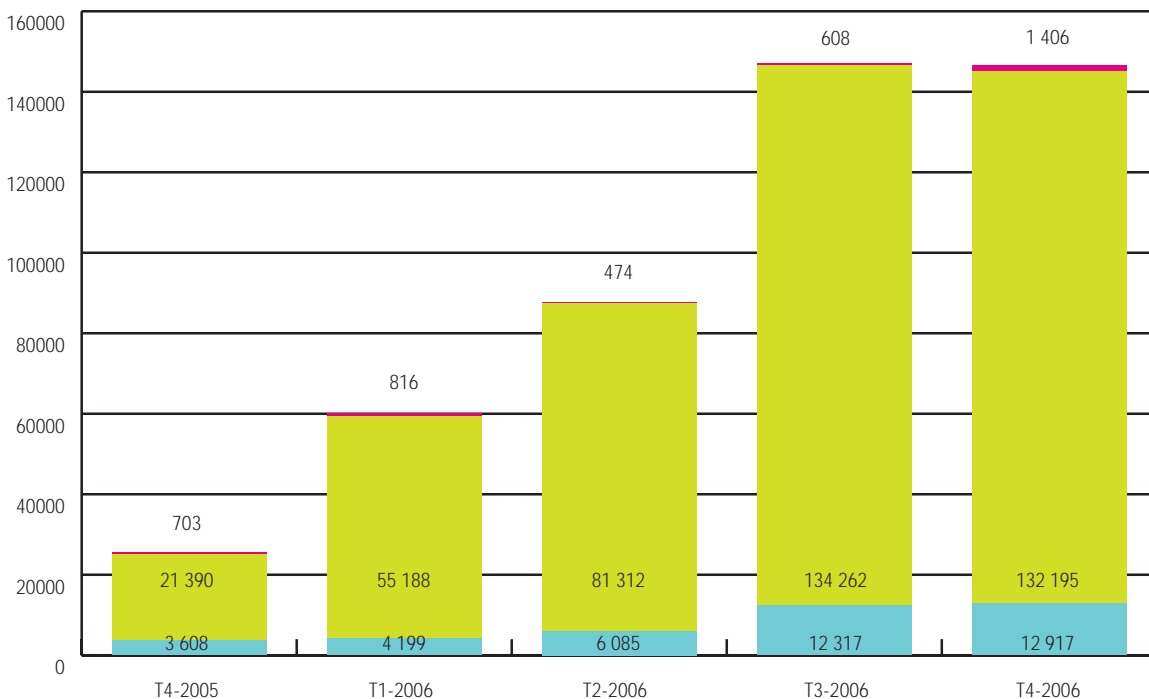
Pour l'électricité, l'augmentation constatée du nombre de clients BT libéralisés est essentiellement liée au choix des clients résidentiels d'opter pour un fournisseur titulaire d'une licence verte plutôt qu'aux demandes d'éligibilité de clients professionnels raccordés sur les réseaux de distribution.

Si le nombre de clients haute tension (HT) (déjà éligibles depuis le 1er juillet 2004) est logiquement resté stable à environ 13.500 unités, il est à noter que ceux ayant choisi librement un fournisseur sont maintenant plus nombreux que ceux restés passifs (47 %) et donc toujours alimentés sans contrat par leur fournisseur désigné.

Comme pour le gaz, la majorité des clients actifs sont restés fidèles à leur fournisseur désigné. Toutefois, si seulement 32% des contrats signés le sont avec un fournisseur différent de celui-ci, ce pourcentage est nettement plus élevé qu'en gaz.

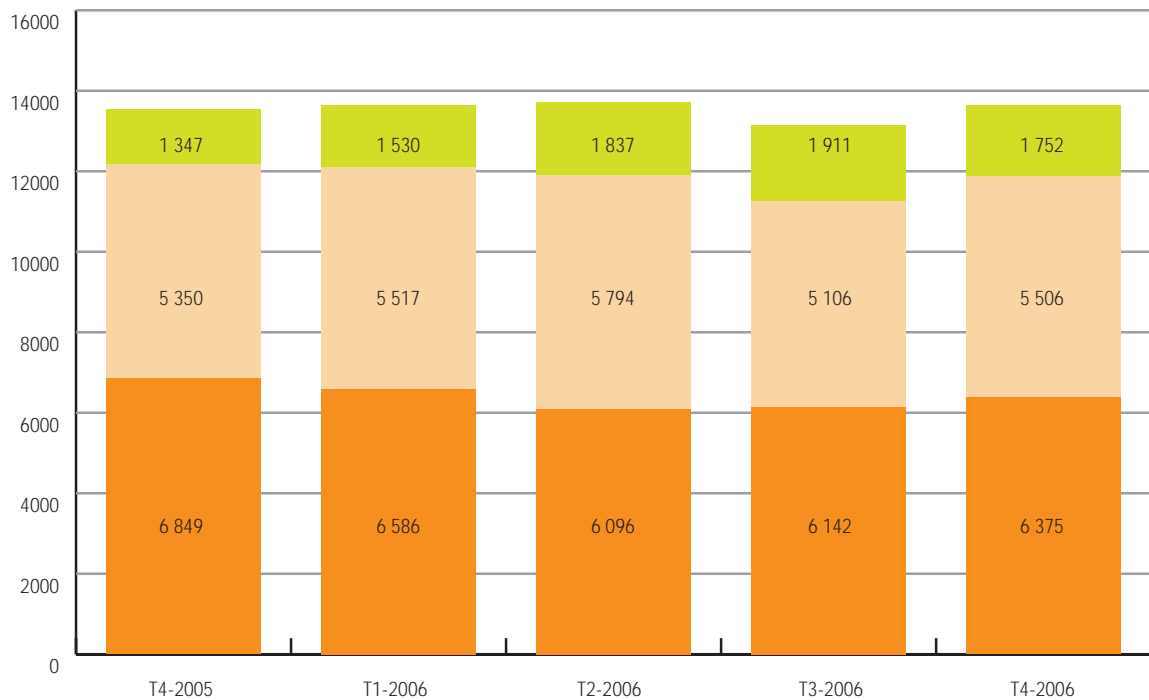
Marché de l'ELECTRICITE
Répartition en nombre de clients éligibles BT
sur les réseaux de distribution

- Clients sans contrat alimentés par les fournisseurs désignés
- Clients sous contrat alimentés par des fournisseurs verts
- Clients sous contrat alimentés par les autres fournisseurs (professionnels)



Marché de l'ELECTRICITE
Evolution du nombre de clients HT
sur les réseaux de distribution

- Clients sous contrat alimentés par les fournisseurs autres que désignés
- Clients sous contrat alimentés par le fournisseur désigné pour leur zone
- Clients sans contrat alimentés par leur fournisseur désigné

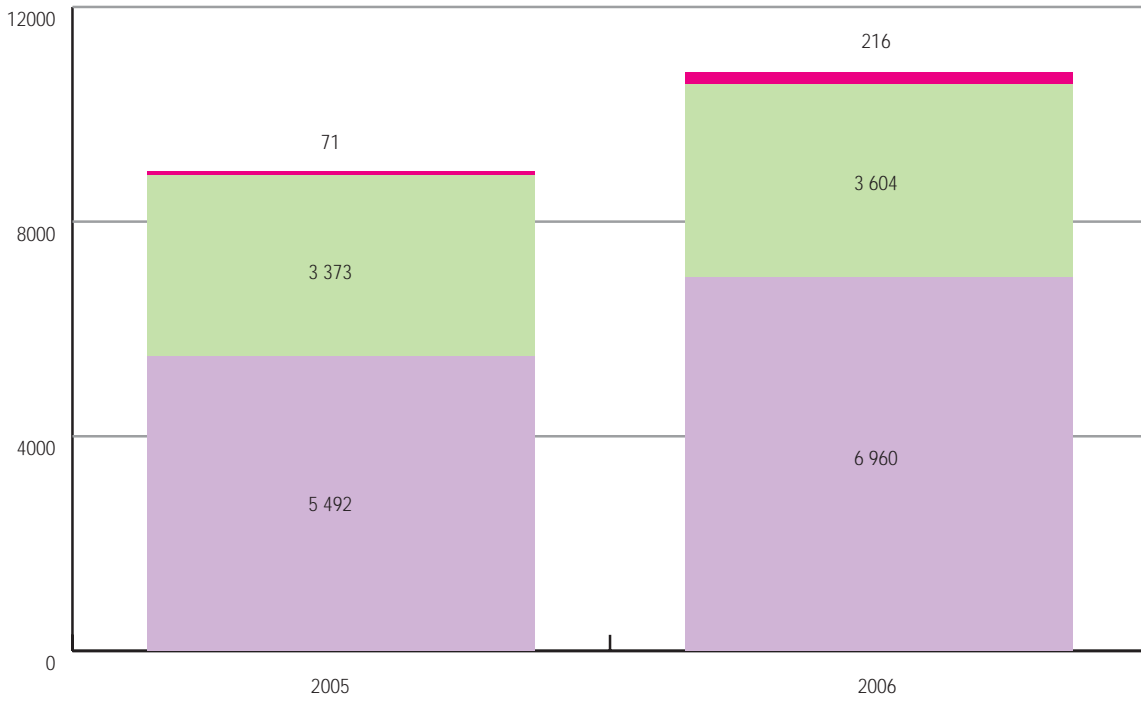


Choix du fournisseur

Pour les deux énergies, le marché reste dominé par les fournisseurs "historiques" tant en nombre de clients qu'en énergie fournie. La situation des nouveaux entrants sera détaillée ci-après.

Marché du GAZ
Répartition du nombre de clients éligibles
au 31 décembre 2005 et 2006

- Nouveaux fournisseurs
- Groupe SPE
- ECS



Marché du GAZ
Répartition des fournitures
au marché éligible (GWh)

- Nouveaux fournisseurs
- Groupe SPE
- ECS
- Distrigaz



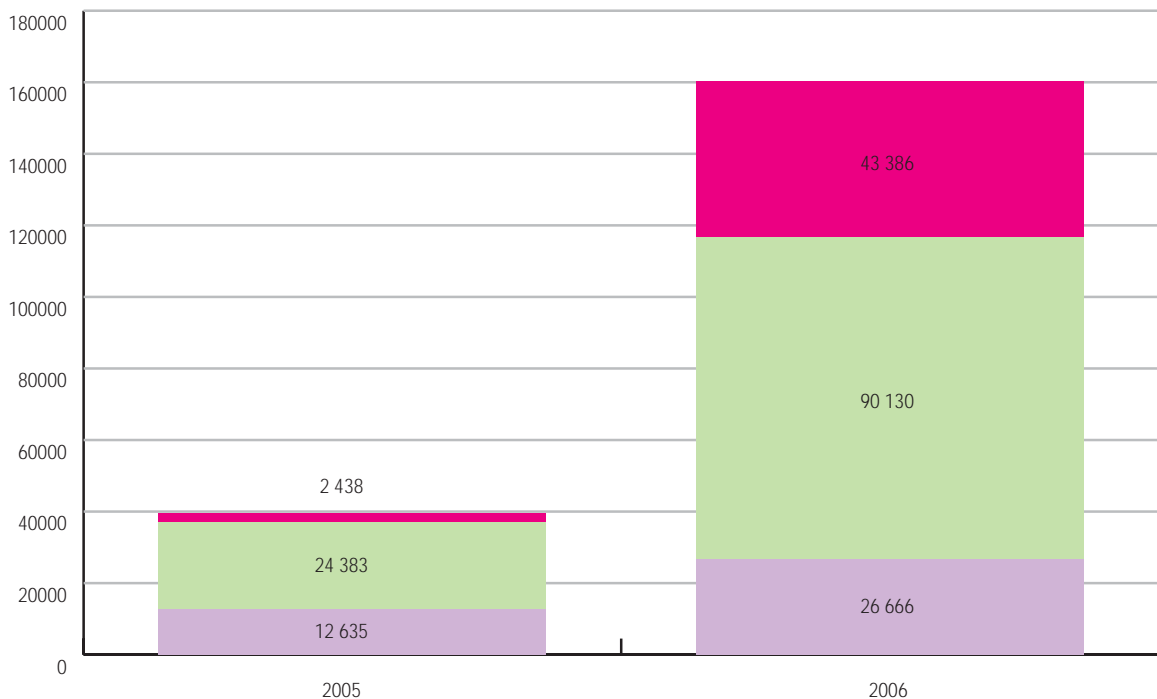
Pour l'électricité, comme déjà remarqué ci-avant, la nette progression du groupe SPE en terme de clients et en énergie vendue est essentiellement liée à l'absorption de CITY POWER.

Globalement, la quantité totale d'énergie livrée aux clients libéralisés s'est accrue de 9 % pour atteindre 16.309 GWh en 2006.

ELECTRABEL, malgré un recul de sa part de marché, voit ses fournitures augmenter, essentiellement sur le réseau de transport. ELECTRABEL Customer Solutions enregistre un tassement de ses fournitures, tant en part de marché qu'en énergie livrée.

Marché de l'ELECTRICITE
Répartition du nombre de clients éligibles
au 31 décembre 2005 et 2006

■ Nouveaux fournisseurs
■ Groupe SPE
■ ECS



Les clients gagnés par les nouveaux entrants sont essentiellement des clients BT et représentent tout de même 27 % des clients libéralisés; si leurs parts de marché cumulées ont augmenté, elles ne représentent que 8 % du total de l'électricité livrée en Région wallonne, tous réseaux confondus, ce qui reste faible.

Marché de l'ELECTRICITE
Répartition des fournitures au marché éligible
au 31 décembre 2005 et 2006 (GWh)

■ Nouveaux fournisseurs
■ Groupe SPE
■ ELECTRABEL
■ ECS



Focus sur les nouveaux entrants

Pour le gaz et sur les réseaux de distribution, le nombre de clients gagnés par les nouveaux fournisseurs progresse très lentement pour dépasser la barre des 200, ce qui représente à peine 2% des clients libéralisés. Les volumes fournis à ceux-ci représentent toutefois 8,4%, preuve que les nouveaux entrants ont décroché quelques contrats parmi les plus gros clients. Ces volumes sont toutefois en baisse par rapport à 2005, ce qui est principalement le fait de Wingas, qui voit ses fournitures diminuer sensiblement. Gaz de France par contre stabilise ses fournitures au niveau de l'année précédente.

NUON Belgium et ESSENT Belgium représentent encore une part assez marginale du marché, mais réalisent une progression très significative par rapport à leur situation en 2005. EDF Belgium a quant à lui fait une entrée discrète sur le marché dans la seconde moitié de l'année.

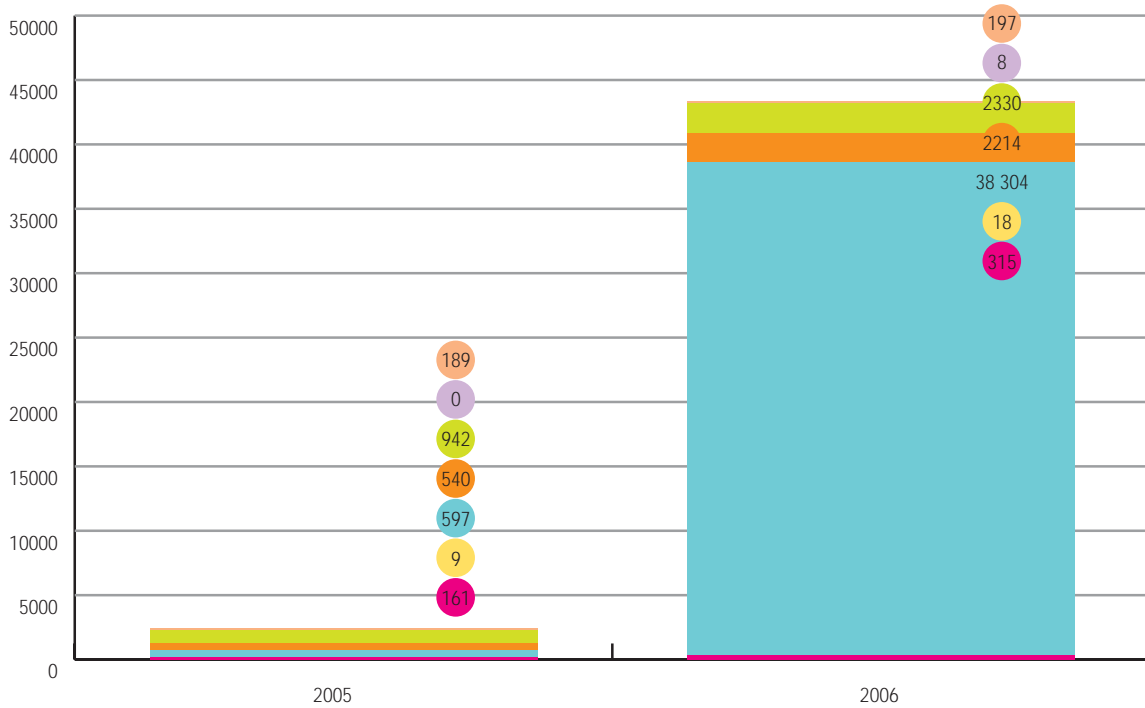
Pour l'électricité, si tout comme ECS, EDF enregistre un recul de ses fournitures tant en parts de marché qu'en énergie livrée, EDF représente encore plus de la moitié des énergies livrées par l'ensemble des nouveaux entrants. La plus forte progression est réalisée par ESSENT, avec un portefeuille multiplié par plus de 60 et près de 38.000 clients.

Marché du GAZ
Nouveaux entrants
GWh



Marché de l'ELECTRICITE
Nouveaux entrants: répartition du nombre
de clients

- ELECTRABEL
- NUON
- ESSENT
- EDF
- ENECO Energie
- LAMPIS
- EON



UNE PREOCCUPATION SOCIETALE

Les marchés de l'électricité et du gaz sont encadrés par diverses règles, qui organisent le fonctionnement technique de ceux-ci, précisent les relations entre les différents intervenants et permettent leur ouverture à la concurrence. Ainsi, un marché libéralisé n'est-il pas un marché sans cadre légal. Bien davantage, le marché de l'énergie intègre, outre les enjeux économiques, d'importantes préoccupations sociales et environnementales. L'accès de l'ensemble de la population, y compris des plus démunis, à l'énergie, apparaît en effet comme une exigence indispensable à la dignité humaine dans nos régions. Cet objectif doit être garanti par la mise en œuvre de moyens de contrôle et de régulation. Il exige également un accompagnement, sans déresponsabilisation, des personnes précarisées.

Par ailleurs, consommateurs et acteurs du marché sont conscients du fait que notre modèle énergétique actuel ne peut être conservé à long terme. La prise en compte de la sauvegarde de l'environnement dans nos choix énergétiques s'impose aujourd'hui de manière cruciale.

Ces préoccupations font l'objet de mesures légales, généralement désignées sous le terme "obligations de service public". C'est bien le caractère de service public du marché concurrentiel de l'énergie qui est gouverné par des principes fondamentaux de protection des consommateurs et de l'environnement, et est soumis à la surveillance des régulateurs et des conseils de la concurrence.

LE MARCHÉ DE L'ÉNERGIE DANS SA DIMENSION SOCIALE

La facture énergétique peut peser lourd dans le budget des ménages à faibles revenus, et engendrer un cercle vicieux : endettement, recours à des combustibles moins 'propres' (poêles à pétrole sans évacuation des gaz brûlés), voire plus coûteux (chauffage électrique utilisé suite à une coupure de gaz naturel...), incapacité à investir dans une meilleure isolation de l'habitation, etc.

Si une logique de marché sans balises dirigeait seule le système, l'énergie pourrait devenir inabordable à une partie de la population. Des mesures sociales doivent dès lors répondre au droit fondamental de chaque personne à un accès à l'énergie à un prix raisonnable, et aider à éviter une interruption de la fourniture, tout en responsabilisant les personnes en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie. Ces mesures de lutte contre la 'pauvreté énergétique' interviennent à différents niveaux.

Au niveau du pouvoir fédéral, à la suite des arrêtés ministériels des 15 mai et 23 décembre 2003 *'fixant les prix maxima de livraison d'électricité et de gaz aux clients résidentiels protégés ayant de faibles revenus ou se trouvant en situation de précarité'*, certaines familles, répondant aux conditions requises, bénéficient de diminutions de prix pour l'électricité et le gaz. Celles-ci se voient appliquer un "tarif social" qui est un peu moins élevé que le tarif normal. A l'heure actuelle, l'application du tarif social est basée sur un système d'octroi à la demande : la personne qui veut en bénéficier doit en aviser son fournisseur et, à cet effet, rentrer annuellement les attestations nécessaires⁶.

En vertu d'une loi du 4 septembre 2002, les CPAS se sont également vus confier une mission dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies. Cette mission consiste en un accompagnement et une guidance, sociale et budgétaire, des consommateurs de gaz et d'électricité en difficulté de paiement. Dans certaines situations d'endettement, le CPAS pourra être amené à octroyer une aide financière pour apurer totalement ou partiellement une dette ou une facture d'énergie.

En Région wallonne, plusieurs obligations de service public à caractère social ("OSP sociales") ont été consacrées dans la législation. Les OSP sociales ont pour objectif principal de limiter l'endettement des clients résidentiels en difficulté, mais aussi de les responsabiliser dans la gestion de leur dette et de leur consommation d'énergie.

La Région wallonne a étendu les catégories de "clients protégés" définies au niveau fédéral pour l'application du "tarif social", et a imposé que ces nouvelles catégories reçoivent

6 L'application automatique du tarif social est néanmoins envisagée dans le projet de loi-programme déposé à la Chambre le 04/04/2007 (DOC. 51 3058/001, Chambre, 2006-2007, 4 avril 2007, p 139).

7 Avis CD 6126-CWaPE-148, point 2.5

8 Cette disposition a été insérée aux articles 6 des Arrêtés du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et dans le marché du gaz par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2006.

également le tarif social dès lors que les personnes concernées ont émis la demande d'être alimentées par leur gestionnaire de réseau (voir les deux dernières catégories ci-contre).

Lorsqu'un client résidentiel n'a pas honoré une ou plusieurs factures d'énergie, le fournisseur met en œuvre une procédure de recouvrement, qui peut aboutir à la qualification de "client en défaut de paiement" dans un délai relativement court.

Cette qualification de client en défaut de paiement a des conséquences qui varient selon le type de facture en souffrance.

Défaut de paiement d'une facture d'électricité

S'agissant d'une dette d'électricité, elle constitue la première étape d'une procédure visant à placer chez le client un compteur à carte rechargeable.

Si le client bénéficie du statut de 'client protégé', le compteur à carte est couplé à un limiteur de puissance qui permet, dans le cas où le client protégé ne dispose pas des ressources financières suffisantes pour alimenter son compteur, de tout de même bénéficier d'une fourniture minimale garantie de 1.300 Watts (ou de 2.600 Watts à la demande du CPAS).

Si le client protégé bénéficie de la fourniture minimale garantie pendant une période ininterrompue de six mois et n'a pas acquitté les factures relatives à sa fourniture, son fournisseur le déclare en défaut récurrent de paiement.

Au terme d'une procédure prévoyant notamment la saisine de la Commission locale d'avis de coupure, la suspension de la fourniture minimale garantie d'électricité peut être autorisée à l'égard du client en défaut récurrent de paiement, rendant indispensable le recours à la carte rechargeable.

Le compteur à carte est un instrument permettant à un fournisseur de traiter en toute confiance avec un client, quand bien même ce dernier aurait éprouvé des difficultés financières de par le passé: le prépaiement des fournitures annihile en effet tout nouveau risque de défaut de paiement.

Compte tenu de ces éléments, la CWaPE a tenu à ce que les clients disposant d'un compteur à carte ne se voient pas pénalisés dans leurs relations avec les fournisseurs d'énergie, et, suite au constat de la présence parmi les conditions générales de certains fournisseurs de clauses prévoyant la résiliation automatique du contrat en cas de placement de compteur à carte, a proposé⁷ au Gouvernement wallon de prévoir dans la législation une disposition selon laquelle "l'existence, le placement ou l'activation d'un compteur à budget ne peuvent en

Petit lexique...

Client résidentiel

Client qui consomme de l'énergie principalement à des fins domestiques

Client protégé (au sens régional)

Sont des clients protégés les consommateurs :

- qui bénéficient, ou dont un ascendant ou descendant bénéficie :
- du revenu d'intégration sociale;
- du revenu garanti aux personnes âgées;
- d'une allocation de remplacement de revenus pour personne handicapée;
- d'une allocation d'intégration pour personnes handicapées;
- d'une allocation d'aide aux personnes âgées;
- d'une allocation d'handicapé suite à une incapacité permanente de travail ou d'une invalidité d'au moins 65%;
- d'une allocation pour l'aide d'une tierce personne;

- qui bénéficient d'une avance sur l'une des prestations visées ci-dessus, accordée par le CPAS ;
- qui bénéficient d'une guidance éducative de nature financière par un CPAS ou un centre de médiation de dette (catégorie qui n'est visée que par la législation régionale et pour laquelle l'application du tarif social n'est pas automatique)
- qui bénéficient du soutien financier accordé par les CPAS aux étrangers autorisés à séjourner sur le territoire belge pour une durée indéterminée (la législation régionale vise également les réfugiés non régularisés ; pour cette catégorie, l'application du tarif social n'est pas automatique)

Compteur à carte rechargeable

Compteur qui permet le prépaiement des consommations d'énergie via une carte rechargeable. Dans la législation wallonne, ce dispositif est appelé "compteur à budget".

*aucun cas constituer un motif autorisant une cessation de fourniture, un refus de fourniture, l'imposition de garanties bancaires ou autres sûretés ou encore des conditions de fourniture moins favorables que celles appliquées en l'absence de compteur à budget*⁸. Dans le cadre de son contrôle de la bonne application par les fournisseurs des obligations de service public, la CWaPE se montre particulièrement attentive à cet aspect.

Enfin, le compteur à carte placé chez les clients en défaut de paiement vise à responsabiliser ceux-ci dans la gestion de leurs consommations d'énergie. Payées par anticipation, ces consommations sont connues au jour le jour. Par conséquent, la maîtrise du budget "énergie" est facilitée ou plus accessible.

Défaut de paiement d'une facture de gaz

Dans le futur, le client qui aura été qualifié de "client en défaut de paiement" de ses factures de gaz devrait, à l'instar de ce qui est prévu au niveau de l'électricité, se voir placer un compteur à carte.

Dans l'attente de la commercialisation des compteurs à carte 'gaz', prévue pour 2009, un régime transitoire a été prévu: il a fait l'objet de modifications par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2006.

En vertu des dispositions actuellement applicables, une distinction est faite selon que le client en défaut de paiement est un client protégé ou non. A l'égard du client non protégé, le fournisseur mettra en œuvre la procédure pouvant aboutir à la suspension de la fourniture de gaz (cette dernière ne pouvant intervenir entre le 15 novembre et le 15 mars).

Dès lors que le client résidentiel bénéficie du statut de 'client protégé', sa fourniture est assurée, à sa demande ou à celle de son fournisseur lorsque celui-ci déclare son client en « défaut de paiement », par le gestionnaire de réseau. En cas de nouveau défaut de paiement, le gestionnaire de réseau pourra prendre les mesures nécessaires, telle la saisine d'une Commission locale d'avis de coupure en vue de la suspension de l'approvisionnement.

Données statistiques relatives à l'année 2006

Les chiffres suivants, établis sur la base des informations transmises par les fournisseurs et gestionnaires de réseau, traduisent la mise en œuvre des obligations de service public à caractère social :

Tableau 1 : Nombre de clients bénéficiant du tarif social:

	2004	2005	2006
Electricité	70.885	74.792	75.271
Gaz	27.087	29.009	28.862

Tableau 2 : Nombre de compteurs à carte placés et dette moyenne du client au moment du placement (électricité)

	Nombre CaC placés annuellement	Dette moyenne au moment du placement
Année 2004	8.870	n.d.
Année 2005	8.488	665 EUR
Année 2006	10.358	821 EUR

Le nombre de compteurs à carte placés en 2006 augmente sensiblement par rapport aux deux années antérieures. Le montant de la dette moyenne au moment du placement du compteur est également plus élevé.

Cette augmentation des placements de compteur à carte s'accroîtra avec la libéralisation du marché de l'énergie. Sur la base des chiffres transmis par les principaux fournisseurs, la CWaPE estime que près de 18.000 nouvelles demandes de placement de compteur à carte seront introduites par ceux-ci au cours du premier semestre 2007.

Tableau 3 : Clients protégés en défaut de paiement (électricité)

	2005	2006
Clients bénéficiant de la fourniture minimale garantie	1.982	3.195
Clients protégés en défaut récurrent de paiement	88	272
Nombre de saisines de la Commission locale d'avis de coupure	60	171
Décision de maintien de la fourniture minimale garantie	29	107
Décision de retrait de la fourniture minimale garantie	31	64

On constate une forte augmentation du nombre de clients bénéficiant de la fourniture minimale garantie d'électricité. Le nombre de clients protégés en défaut récurrent de paiement évolue quant à lui dans des proportions plus importantes encore. Néanmoins, la saisine de la Commission locale d'avis de coupure a abouti dans près des 2/3 des cas à une décision de maintien de la fourniture minimale.

Tableau 4 : Suspensions de la fourniture de gaz

Jusqu'au mois de décembre 2006, la réglementation wallonne imposait que la Commission locale d'avis de coupure soit saisie préalablement à toute suspension de la fourniture de gaz. Celle-ci a été saisie à 28.299 reprises au cours de l'année 2006 (27.044 demandes concernaient des clients non protégés; 1.255 demandes visaient des clients protégés). L'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2006 a restreint la condition de décision préalable de la Commission locale d'avis de coupure aux seuls clients protégés.

	Nombre de coupures	Dettes moyennes au moment de la coupure
Année 2004	1.956	788 EUR
Année 2005	4.461	748 EUR
Année 2006	5.574	977 EUR

Au cours de l'année 2006, la tendance à la hausse des suspensions de la fourniture de gaz s'est donc confirmée.

S'il fallait, à ce stade, évaluer l'efficacité des mesures sociales en Région wallonne, on pourrait dire que les objectifs d'accompagnement des personnes vulnérables dans le cadre de la lutte contre la "pauvreté énergétique" sont rencontrés pour ce qui concerne l'électricité grâce à l'introduction des compteurs à carte qui a limité fortement le nombre de coupures d'électricité tout en permettant aux clients concernés de rester dans le circuit commercial.

Par contre il faut bien admettre que dans le cas du gaz, et dans l'attente de l'introduction des compteurs à carte 'gaz', les mesures transitoires ont abouti à un très important accroissement du nombre de coupures de gaz. Si les mesures transitoires protègent le client contre une coupure hivernale, elles engendrent inévitablement d'importantes dettes vis-à-vis des fournisseurs qui leur permettent de faire procéder à des coupures. Les prévisions pour l'année 2007 indiquent une amplification plus importante encore du nombre de coupures, en raison de la possibilité de suspendre la fourniture de gaz des clients non protégés sans intervention de la Commission locale d'avis de coupure. Ainsi, les principaux fournisseurs avancent-ils une estimation de 7.900 coupures de gaz au 30 juin 2007, soit davantage qu'au cours de toute l'année 2006.

L'aspect d'accompagnement que l'on peut trouver dans les mesures sociales en électricité par le prépaiement des consommations et, par voie de conséquence, la meilleure prise en charge de ces consommations, ne se retrouve pas en matière de gaz. Cela conduit à une certaine augmentation de la précarité dans ce domaine. Les prévisions annoncées pour les mois à venir font apparaître à quel point la nécessité de la mise sur le marché de compteurs à carte 'gaz' se fait pressante.

Avis, propositions et études

Dans sa proposition CD-6f14-CWaPE-142 du 22 juin 2006, la CWaPE a recommandé plusieurs modifications ponctuelles de la réglementation consacrant les obligations de service public à caractère social dans le marché régional du gaz, dont notamment une habilitation du gestionnaire de réseau à fournir le gaz à un client protégé, que celui-ci se trouve ou non dans une situation de défaut de paiement.

Suite à la demande du Ministre en charge de l'Energie, la CWaPE a rendu, le 6 novembre 2006, un avis concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant les arrêtés du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz et du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure (CD-6i26-CWaPE-148). A cette occasion, la question du caractère contradictoire de l'obligation de fourniture de l'ensemble des clients protégés au tarif social par le gestionnaire de réseau de distribution par rapport à la réglementation fédérale a notamment été posée. La CWaPE est d'avis que cette disposition empêche l'application de la législation wallonne en matière de protection des personnes précarisées, et qu'elle devrait donc être abordée dans les organes de concertation avec les instances fédérales.

Dans son avis susmentionné, la CWaPE a également soulevé une problématique constatée lors de l'examen des conditions générales des fournisseurs d'électricité et de gaz et a proposé, à cet égard, une adaptation complémentaire de la législation.

En date du 6 septembre 2006, le Ministre en charge de l'énergie a sollicité de la CWaPE un avis sur un projet d'arrêté ministériel définissant le modèle de formulaire à remplir par le client protégé et destiné au fournisseur d'électricité ou de gaz. Cet arrêté du 24 avril 2007, entré en vigueur le 4 mai 2007, a abrogé l'arrêté ministériel du 23 juin 2006 sur le même sujet. Il s'est en effet avéré que ce dernier soulevait certains problèmes, notamment quant à son application pratique ou à sa compatibilité avec la législation relative à la protection de la vie privée (avis CD-6i19-CWaPE-157 du 19 décembre 2006).

Le 13 décembre 2006, la CWaPE a remis au Ministre, à sa demande, une étude de l'ensemble des problèmes concrets, susceptibles de se poser dans un marché libéralisé de l'énergie en Région wallonne et relatifs aux obligations de service public. Cette étude avait été initiée à la suite d'un avant-projet d'arrêté du Gouvernement flamand relatif aux obligations de service public sociales dans le marché libéralisé de l'électricité et du gaz. Certaines problématiques susceptibles de se poser sur le marché wallon de l'énergie ont ainsi été mises en exergue notamment dans le cadre de déménagements de clients résidentiels ainsi que de fins de contrat de fourniture initiées par un fournisseur. Au cours de l'année 2007, la CWaPE continuera à étudier les pistes de solutions susceptibles d'être apportées aux difficultés identifiées.

LE MARCHÉ DE L'ÉNERGIE DANS SA DIMENSION ENVIRONNEMENTALE

Depuis plusieurs années, et de manière toujours plus intense, de nombreux rapports et documents témoignent de l'urgence écologique induite par le réchauffement climatique.

La production d'électricité traditionnelle, à partir de matières fossiles telles le charbon, le pétrole ou le gaz, participe à la détérioration de l'environnement. Les combustibles fossiles, en général, constituent la première source de rejet de CO₂, principal gaz à effet de serre responsable du changement climatique, dans l'atmosphère.

Un intérêt grandissant se manifeste donc pour les sources et modes de production d'électricité qui permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre, en limitant autant que possible la production de déchets dangereux : solaire, éolien, hydraulique, biomasse-énergie et cogénération (production simultanée de chaleur et d'électricité). Dans le langage courant, on emploie souvent l'expression "électricité verte" pour désigner l'électricité produite à partir de ces sources d'énergie renouvelable et à partir de cogénération de qualité.

Le développement de l'électricité verte se heurte toutefois à des coûts de production élevés qui rendent cette électricité souvent peu compétitive par rapport à celle produite à partir de sources d'énergie non renouvelable.

Le Gouvernement wallon a mis en place deux types de mécanismes complémentaires qui favorisent l'émergence de l'électricité verte : le **système des certificats verts** et le système des **labels de garantie d'origine** ("LGO").

Un certificat vert est un instrument de négoce, un titre transmissible, qui permet à son détenteur de commercialiser une plus-value pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable ou de cogénération de qualité. Il s'agit donc d'un mécanisme

favorisant le développement des projets de production d'électricité verte. Les certificats verts sont octroyés proportionnellement à la quantité de CO₂ évitée. Ainsi, le régime des certificats verts constitue un soutien, modulé par des mécanismes de marché, à la compétitivité et à l'attractivité des modes de production d'électricité verte. Le régime des certificats verts est complété par l'institution de règles organisant une aide à la production d'électricité verte, garantie par les pouvoirs publics. L'objectif des labels de garantie d'origine est quant à lui d'assurer le marquage et la traçabilité de l'électricité verte dans et entre les Etats-membres de l'Union européenne de manière à favoriser les échanges commerciaux et la transparence à l'égard du consommateur.

Le mécanisme des certificats verts

La promotion de l'électricité verte peut être examinée sous deux angles : celui des producteurs et celui des fournisseurs.

1.1 Sous l'angle des producteurs

Toute unité de production d'électricité verte située en Région wallonne est susceptible d'être soutenue à travers l'octroi de certificats verts, pour autant qu'elle dispose d'un certificat de garantie d'origine, octroyé par un organisme de contrôle.

Ce certificat de garantie d'origine doit mentionner une série d'informations, notamment quant aux spécificités techniques de l'installation, à ses modes de fonctionnement, à ses émissions de CO₂, etc. La CWaPE peut à tout moment procéder au contrôle de la réalité des éléments repris dans le certificat de garantie d'origine et, le cas échéant, adapter ou retirer ce certificat.

Les quantités d'électricité verte générées par l'unité de production sont mesurées conformément aux principes et méthodes d'un "Code de comptage".

En 2006, 127 sites de production d'électricité verte étaient certifiés pour une puissance totale d'environ 483 MW.

Situation 2006	Nombre de sites	Puissance (MW)
Photovoltaïque	8	0,018
Hydraulique	49	107
Éolien	17	76
Biomasse	10	96
Cogénération biomasse	21	51
Cogénération fossile	22	152
Total	127	483

9 Les modalités de mise en œuvre de ce soutien à l'électricité verte ont été fixées initialement par un arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la promotion de l'électricité verte, qui a été remplacé par un nouvel arrêté du 30 novembre 2006 ayant le même objet.

10 Arrêté ministériel du 12 mars 2007 déterminant les procédures et le Code de comptage de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable et/ou de cogénération.

11 Valeur provisoire.

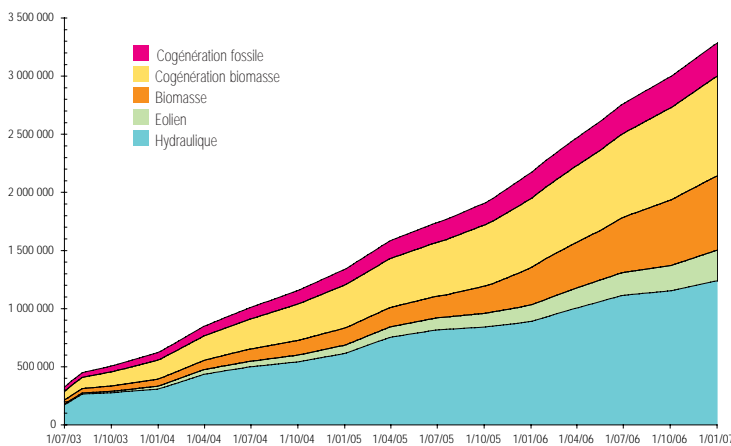
12 Par "client final", on entend "toute personne physique ou morale achetant de l'électricité pour son propre usage".

13 Conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006.

Durant l'année 2006, 22 sites de production d'électricité verte supplémentaires pour une puissance totale d'environ 36 MW ont été certifiés.

Après que le producteur d'électricité verte ait introduit une demande d'octroi de certificats verts et sur la base des données de comptage qu'il transmet à la CWaPE, celle-ci lui attribue trimestriellement un titre immatériel reprenant le nombre de certificats verts correspondant à la quantité d'électricité verte produite.

Le graphique ci-dessous représente l'octroi cumulé des certificats verts, au cours du temps, en fonction des différentes technologies



Le nombre de certificats verts octroyés en 2006 est de 1 160 000 ¹¹ contre environ 830 000 en 2005, 715 000 en 2004 et 620 000 en 2003.

L'année 2006 a été caractérisée par les éléments suivants :

- un accroissement de près de 65% du parc de production éolien (27 MW supplémentaires)
- une augmentation de près de 85% de la production de la centrale des AWIRS
- une augmentation de près de 25% de la production hydraulique en raison de conditions climatiques favorables (75 000 certificats verts en plus par rapport à 2005)
- des retards dans la mise en service d'installations de cogénération biomasse importantes (ELECTRAWINDS, ERDA et RENOGEN).

1.2 Sous l'angle des fournisseurs

Comme mentionné ci-dessus, la finalité de l'octroi de certificats verts consiste à offrir un soutien à l'électricité verte par le biais de la création d'un marché de ces certificats verts. Ce marché résulte de l'obligation qui est faite à chaque fournisseur d'électricité de présenter périodiquement à la CWaPE un certain nombre de certificats verts ou, à défaut, de payer une amende par certificat vert manquant. Le producteur d'électricité verte, qui peut consommer lui-même son électricité ou la vendre au prix du marché, peut donc aussi vendre les certificats verts qu'il a reçus aux fournisseurs d'électricité soumis à cette obligation de quota.

Tous les fournisseurs d'électricité (et, dans une moindre mesure, les gestionnaires de réseau) sont soumis à une obligation consistant à remettre trimestriellement à la CWaPE un quota de certificats verts fixé par le Gouvernement. Ce quota a été fixé en 2003 à 3 % de la quantité d'énergie électrique (exprimée en MWh) vendue aux 'clients finals' ¹² situés en Région wallonne. Il augmente d'un pourcent chaque année, pour atteindre 12% en 2012 ¹³.

Pratiquement, pour un quota de 6% (quota relatif à l'année 2006), un fournisseur qui a vendu 100 MWh à des clients finals a dû remettre à la CWaPE 6 certificats verts. Ces certificats peuvent être acquis par le fournisseur auprès de producteurs d'électricité verte, ou d'un intermédiaire, ou encore avoir été reçus par ce fournisseur dans l'hypothèse où il exercerait lui-même une activité de production d'électricité verte.

Si le quota de certificats verts n'est pas atteint, le fournisseur se verra infliger par la CWaPE une amende pour le trimestre envisagé, dont le montant est actuellement fixé à 100 EUR par certificat vert manquant.

Signalons également qu'un fournisseur d'électricité peut obtenir une réduction du nombre de certificats verts à remettre à la CWaPE lorsqu'il alimente un client final qui a signé une convention avec la Région wallonne visant à améliorer son efficacité énergétique, et dont la consommation trimestrielle est supérieure à 5 GWh. Cette réduction permet aux gros consommateurs industriels de se voir répercuter l'avantage dans leur facture d'énergie.

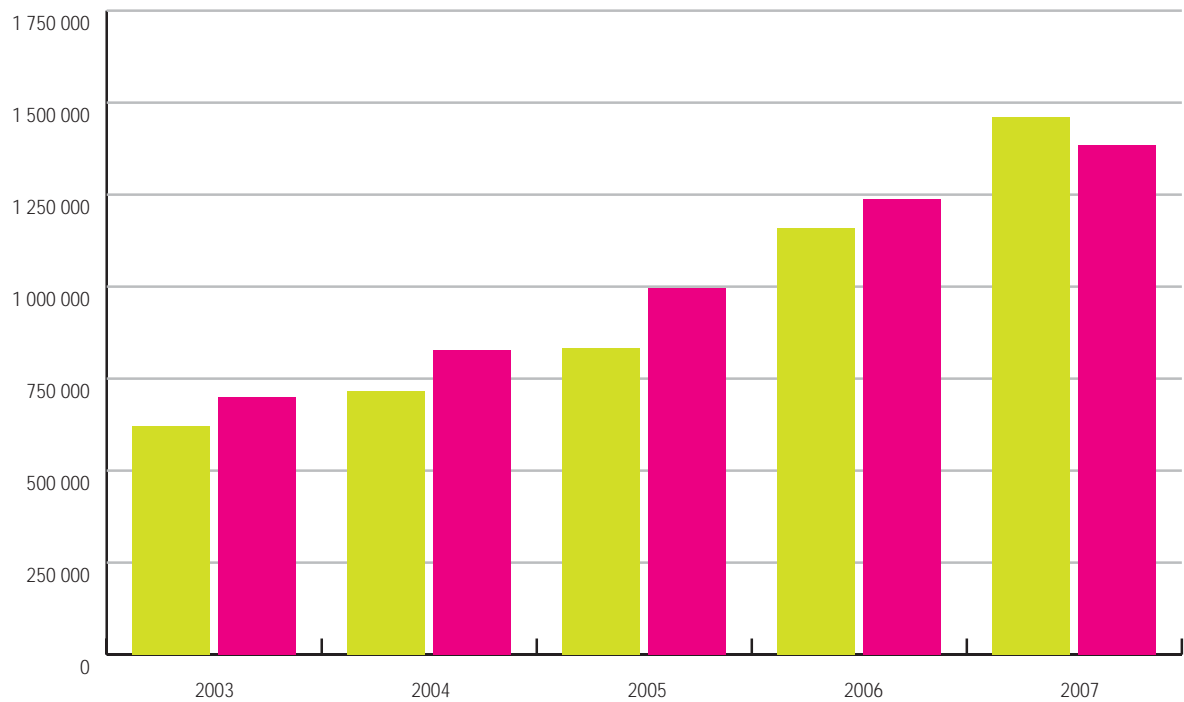
En 2006, le quota de certificats verts à rendre par les fournisseurs était de 1 240 500. Dans ce cadre, pas moins de 485 000 certificats verts ont fait l'objet de transactions. Le prix moyen unitaire est resté aux environs de 92 EUR. Le nombre de certificats verts rendus par les fournisseurs a été d'environ 983 850 CV, soit 79% du quota. Le montant total des amendes administratives imposées a été d'un peu moins de 26 millions d'euros.

1.3 Perspectives

Les perspectives pour 2007 sont particulièrement encourageantes en terme de production d'électricité verte. La mise en service effective des installations de cogénération biomasse de grande ampleur (ELECTRAWINDS, ERDA, RENOGEN) ainsi que le développement des parcs éoliens devrait permettre une croissance soutenue de la production d'électricité verte en 2007. L'équilibre sur le marché des certificats verts restera toutefois sensiblement dépendant des performances effectives de la centrale des AWIRS et du parc de production hydraulique.

CV / an

■ CV octroyés
■ CV à rendre



Un mécanisme complémentaire aux certificats verts : l'aide à la production

La Région wallonne a mis en place un mécanisme complémentaire, destiné à rassurer davantage encore les entrepreneurs qui investissent dans des unités de production d'électricité verte. Outre la possibilité de vendre des certificats verts, dont les prix sont soumis à la pression exercée par l'influence de l'amende éventuellement due par les fournisseurs d'électricité, les producteurs bénéficient d'une garantie minimale dans l'hypothèse d'un déséquilibre entre l'offre et la demande de certificats verts, entraînant une diminution du prix de ceux-ci.

Cette aide à la production¹⁴ garantit un prix minimum d'achat des certificats verts, sous certaines conditions, pour les installations produisant de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables, mises en service après le 30 juin 2003. Elle permet ainsi de compenser, pendant une période de 10 ans au maximum, le surcoût de production par rapport au prix du marché. Le prix minimum garanti s'élève à 65 EUR par certificat vert.

En 2006, 6 demandes de convention d'aide à la production ont été introduites.

Les labels de garantie d'origine

Outre la procédure organisée pour la délivrance de certificats verts, la réglementation wallonne organise la possibilité pour le client final désireux d'acheter de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable et/ou de cogénération d'avoir une garantie sur la qualité de la fourniture qu'il

a commandée. A cet effet, le producteur d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable et/ou de cogénération reçoit des "labels de garantie d'origine" octroyés par la CWAPE. La procédure et les conditions posées à l'obtention de labels¹⁵ sont similaires à celles prévues pour les certificats verts, de sorte que les demandes introduites pour bénéficier de ces deux titres sont examinées conjointement.

Concrètement, cette labellisation se traduit par la remise trimestrielle, au site de production, d'un titre reprenant la quantité d'électricité produite, diminuée le cas échéant de la quantité d'électricité autoconsommée par le producteur, et ce, à raison d'un label de garantie d'origine par MWh. Le label de garantie d'origine permet à son propriétaire de garantir que l'électricité renseignée sur le titre provient bien de sources d'énergie renouvelable (ou de cogénération à haut rendement), que la quantité renseignée sur le titre a bien été déterminée selon la méthode du 'code de comptage' ou selon des critères comparables prévalant dans d'autres Etats membres de l'Union européenne et que le titre a été attribué en vertu d'un système fiable empêchant toute utilisation abusive.

Des labels de garantie d'origine sont octroyés en Région wallonne par la CWAPE depuis le 1^{er} janvier 2007.

Le producteur qui obtient des labels de garantie d'origine peut valoriser davantage encore sa production d'électricité faite à partir de sources d'énergie renouvelable et/ou de cogénération auprès des fournisseurs, en garantissant l'origine des sources d'énergie primaire utilisées. Les fournisseurs ont en effet besoin de ces labels pour garantir la qualité de l'électricité qu'ils mettent sur le marché : grâce à ceux-ci, les fournisseurs opérant en Région wallonne peuvent satisfaire à l'obligation qui leur incombe de transmettre chaque année à la CWAPE un rapport sur les sources d'énergie primaire utilisées pour produire l'électricité qu'ils fournissent.

Cet instrument contribue par ailleurs à l'information du consommateur, par le biais du bilan récapitulatif qui doit lui être adressé annuellement par son fournisseur et qui, entre autres, doit indiquer les sources d'énergie primaire utilisées pour produire l'électricité vendue par celui-ci.

14 L'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2006 définit les modalités et conditions de cette aide à la production.

15 Prévu par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006

UNE EQUIPE OPERATIONNELLE

Pour assurer sa double mission, d'une part de conseils auprès des autorités publiques, et d'autre part de surveillance et de contrôle de l'application des décrets, arrêtés et règlements y relatifs, le Comité de direction a poursuivi la politique mise en œuvre au cours des exercices précédents.

Diverses actions ont été lancées en 2006 pour poursuivre l'amélioration de notre politique de personnel.

Pour rappel, le décret précise que la CWaPE recrute et occupe son personnel en vertu de contrats de travail régis par la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail.

2006 a vu se poursuivre les journées de formation dans le souci de développer des compétences spécifiques et d'accroître l'efficacité du personnel, dont l'effectif est resté pratiquement à son niveau de 2005

La politique de l'évolution des rémunérations, qui a été arrêtée en janvier 2006, a trouvé une première concrétisation en juillet 2006. La reconnaissance des capacités professionnelles sur base du niveau de formation et de l'expérience acquise, la prise en compte du niveau des responsabilités exercées et les efforts déployés ont récompensé sept collaborateurs.

Egalement, le bénéfice d'une police d'assurance groupe a été accordé au personnel ouvrier sur la base d'un régime de pension "cotisation fixe" alimenté par des primes patronales.

La structure de la Commission a été adaptée aux nouveaux défis attachés à la libéralisation des marchés de l'électricité et du gaz naturel. C'est ainsi que pour mieux répondre aux attentes et aux questions des consommateurs, un recours à des contrats d'intérim a été adopté. Cet effort particulier se poursuivra durant les premiers mois de 2007.

Le service de conciliation et d'arbitrage est compétent pour connaître des litiges relatifs à :

1. l'accès au réseau de transport local d'électricité, au réseau de distribution d'électricité, au réseau de distribution de gaz;
2. l'application des règlements techniques pour la gestion du réseau de transport local d'électricité, pour la gestion du réseau de distribution d'électricité et pour la gestion des réseaux de distribution de gaz;
3. la fixation de l'indemnité revenant au fournisseur aux clients captifs d'électricité ou de gaz dont le monopole a été méconnu par la conclusion d'un contrat entre un autre fournisseur et un client final électricité ou un client final gaz ou un producteur d'électricité verte et alors que ceux-ci ne répondaient pas aux conditions d'éligibilité fixées par ou en vertu du décret électricité ou du décret gaz.

Il n'a enregistré au cours de l'exercice écoulé aucune requête déclarée recevable, ni en conciliation, ni en arbitrage.

UN BUDGET MAITRISE ET DES RESSOURCES FINANCIERES SAINES

Le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz complétant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité a prévu en son article 38 que la Commission dispose d'une dotation destinée à couvrir ses dépenses.

Le montant de cette dotation s'élève à 3,22 millions d'euros, indexés annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation. Selon évolution de cet indice, un montant de 3.433.031 euros a été liquidé en date du 29 mai 2006. Concomitamment, le montant non utilisé de la dotation 2005, soit 872.532 euros, a été rétrocédé à la Région wallonne.

L'exercice clos est établi conformément à une comptabilité en partie double réalisée en s'inspirant des règles générales de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises¹⁶. Les dispositions retenues pour les règles d'évaluation sont adaptées à la nature statutaire de la Commission. Ne sont reprises ci-après que les rubriques qui sont nécessaires pour la reddition des comptes.

SITUATION ACTIVE

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Celles-ci sont portées à l'actif du bilan à leur valeur brute d'acquisition car destinées à être conservées de façon durable par la Commission et présentées en valeurs nettes. Il s'agit essentiellement d'immobilisations affectées à l'activité statutaire de la Commission qui en est propriétaire, le financement étant acquis par des subventions en capital.

Les achats d'équipement non directement liés à l'exécution des missions statutaires sont directement portés en charges, vu leur importance relative.

C. Mobilier et matériel roulant

Ces actifs sont amortis sur base de leur durée d'utilisation probable en vue de constater la dépréciation ainsi subie.

Les amortissements sont linéaires et adaptés à la nature de l'actif immobilisé.

Mobilier :	10 ans
Matériel informatique :	3 ans
Matériel T.I.C. :	3 ans

Les acquisitions de l'exercice clos s'élèvent respectivement à :

Rubrique	Valeur brute	Amortissement	Valeur nette
Mobilier	10.375,05 €	1.037,51 €	9.337,50 €
Matériel informatique	26.321,57 €	8.772,97 €	17.548,60 €
Matériel T.I.C.	145,10 €	48,36 €	96,74 €
		TOTAL :	26.982,84 €

CREANCES A UN AN AU PLUS

Les créances à un an au plus sont évaluées à leur valeur nominale. Elles comprennent les recettes acquises par la Commission et non encore liquidées à la date de clôture.

Les créances font l'objet de réductions de valeur si leur remboursement à l'échéance est en tout ou en partie incertain ou compromis.

Au cours de l'exercice écoulé, la dotation 2006 a été intégralement liquidée par la Région au départ du Fonds Energie.

PLACEMENTS DE TRESORERIE

Les valeurs de placements de trésorerie sont évaluées à leur valeur nominale. Un montant total de 2.819.525,11 euros forme les placements de trésorerie sous la forme de billets émis par la Communauté française pour un total de 2.641.525,11 euros. Le solde étant constitué de dépôts à terme fixe pour un montant de 178.000 euros.

¹⁶ Article 11 du règlement d'ordre intérieur

¹⁷ Visées à l'article 107, § 2, 11° de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 et à l'article 4, alinéa 1er, 10° de l'arrêté royal du 26 mai 1994 pris en exécution de l'article 16, alinéa 1er, 1° de la loi du 6 août 1993 relative aux opérations sur certaines valeurs mobilières

Il est rappelé que par courrier du 16 septembre 2002, l'administration de la fiscalité des entreprises et des revenus du Ministère des Finances a rangé la CWaPE parmi les organismes qui bénéficient des renoncations à la perception du précompte mobilier¹⁷.

Cependant, ce même courrier précisait: *"Comme cette unité vient d'être créée et que ses comptes annuels n'ont forcément pas encore pu être établis, la classification sectorielle qui lui a été attribuée doit être considérée comme provisoire et susceptible d'être modifiée après examen ultérieur des premiers comptes annuels. Lorsque ceux-ci seront disponibles, l'unité recevra un classement sectoriel qui lui sera attribué de façon rétroactive, c'est-à-dire depuis sa date de création"*.

VALEURS DISPONIBLES

Les valeurs disponibles sont évaluées à leur valeur nominale. Celles-ci sont constituées de valeurs postales d'un import de 552 euros, d'avoirs en caisse à raison de 171,05 euros et d'inscriptions bancaires créditrices sur compte courant ouvert au nom de la Commission auprès de DEXIA Banque à hauteur de 25.454,76 euros.

COMPTES DE REGULARISATION

Les comptes de régularisation constatent au mieux le principe de mesure de la performance attachée à un exercice.

Dans ce cadre, un montant de 3.319,09 euros constitue le rattachement à l'exercice 2006 des prorata de produits de placement.

SITUATION PASSIVE

RESERVES

La différence entre les subventions pour frais de fonctionnement de la Commission et le coût attaché à son fonctionnement constitue le résultat.

Il appartient au Comité de direction d'arrêter le compte de résultats en exécution de l'article 11, § 2 du Règlement d'ordre intérieur et de décider de l'affectation.

Cette rubrique enregistre les montants consécutifs à l'affectation bénéficiaire conforme aux règles d'évaluation arrêtées par le comité de direction.

L'exercice clos s'achève avec une mise en réserve indisponible de 118.670,11 euros supplémentaires, ce qui conduit à une réserve indisponible de 1.211.137,91 euros.

SUBSIDES EN CAPITAL

Cette rubrique enregistre les montants obtenus de la Région wallonne en considération d'investissements en immobilisés, ces subsides font l'objet de réductions échelonnées par imputation au poste IV 3 "Autres produits financiers" au rythme de la prise en charge des amortissements sur les immobilisations pour l'acquisition desquels ils ont été obtenus.

Les subsides de première installation d'un import global de 267.946,76 euros versés en 2002 ont été totalement consommés au terme de l'exercice.

Pour rappel, l'exercice 2005 avait laissé un excédent de subvention de 996,56 euros.

PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES

En considération de l'arrêté du Gouvernement wallon déterminant les principes de base relatifs à la rémunération du président et des administrateurs du comité de direction de la Commission wallonne pour l'Energie du 14 juin 2001, est constituée une provision portant exécution de l'article 2 qui stipule: *"En considération de l'interdiction visée à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 fixant les règles applicables au président et aux administrateurs du comité de direction de la Commission wallonne pour l'Energie en matière d'incompatibilité et de conflit d'intérêt, il est alloué au président ou à l'administrateur concerné à l'issue de son mandat, si celui-ci n'est pas renouvelé ou s'il y est mis fin*

anticipativement sans qu'il y ait eu faute grave, une indemnité compensatoire équivalant à la moitié de son traitement pour les douze mois qui précèdent la fin de son mandat. Si le président ou l'administrateur visé à l'alinéa précédent est un fonctionnaire détaché ou a atteint l'âge de soixante-cinq ans, aucune indemnité compensatoire ne lui sera versée".

La provision ainsi constituée s'établit à un montant de 353.401,60 euros. Cette dernière est annuellement réajustée.

VI DETTES A UN AN AU PLUS

Les dettes à un an au plus sont évaluées à leur valeur nominale.

Au 31 décembre 2006, les dettes à un an au plus forment un total de 1.310.802,45 euros. Les dettes à l'égard des fournisseurs se fixent à 59.564,65 euros et des factures sont à recevoir pour un montant de 7.324,28 euros.

Les dettes fiscales, salariales et sociales se répartissent principalement à raison de 48.403,78 euros d'impôts au titre de précompte professionnel, 28.978,79 euros de cotisations ONSS, 1.090,27 euros de rémunérations et de 73.283,62 euros à titre de provisions pour pécules de vacances.

Les autres dettes sont constituées principalement de charges locatives à raison de 87.408,89 euros et le remboursement de la partie non utilisée de la dotation du Fonds Energie d'un montant de 1.004.343,87 euros.

COMPTE DE RÉSULTATS

En dehors des règles relatives aux amortissements et aux réductions de valeur, le résultat de l'exercice est établi en tenant compte des charges et produits afférents à l'exercice sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges et produits, sauf si l'encaissement de ces produits est incertain.

PRODUITS DE FONCTIONNEMENT

Les produits de fonctionnement s'établissent, au terme de l'exercice, à 3.443.731,86 euros. Ils sont formés de la dotation acquise du Fonds Energie à hauteur de 3.433.031 euros le solde de 10.700,86 euros

étant principalement constitué de récupération de frais.

COÛTS DE FONCTIONNEMENT

Les coûts de fonctionnement ont été arrêtés à raison de 2.422.275,81 euros, ce qui forme un boni de fonctionnement de 1.021.456,05 euros.

Les principales rubriques d'analyse des coûts de fonctionnement sont au nombre de quatre :

- achats de biens et de services :	546.586,59 euros
- rémunérations et charges sociales :	1.839.308,84 euros
- amortissements :	26.366,05 euros
- dotation aux provisions :	10.014,33 euros

Les rémunérations et les charges sociales du personnel employé se répartissent comme suit :

Rubrique	
Comité de direction	646.772,36 euros
Personnel d'expertise	679.615,40 euros
Personnel technicien	118.768,33 euros
Secrétaires de direction	150.650,38 euros

Deux recrues (dont une consécutive à un départ) ont rejoint le personnel employé de la Commission qui est sélectionné au terme d'une procédure menée par des spécialistes en ressources humaines formés aux techniques d'assessment.

Des contrats d'intérim ont été conclus pour renforcer le secrétariat et répondre aux consommateurs résidentiels à l'approche de l'ouverture totale des marchés pour un montant de 39.247,33 euros et ce durant 30 semaines.

Les effectifs du personnel employé se ventilent comme suit :

Grades	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Equivalents temps plein	Moyenne d'âge aa, mm
Comité de direction	0	5	4,5	56a 4m
Personnel d'expertise	1	8	9	43a 4m
Personnel technicien	0	2	2	39a 10m
Secrétaires de direction	4	0	3,6	33a 6m
TOTAL	5	15	19,1	44a 3m

Une attention particulière a été réservée à la formation des membres de la commission. C'est ainsi qu'un montant de 10.322,09 euros a été consacré au titre de participation à des séminaires tant en Belgique qu'à l'étranger. Ces formations sont particulièrement appréciées et vécues comme un facteur de motivation.

Pour des raisons exceptionnelles, les rémunérations de l'exercice sont en retrait par rapport au niveau qu'elles auraient eu en régime de croisière.

PRODUITS FINANCIERS

Les produits financiers d'un import de 102.339,67 euros comprennent des revenus de placement à raison de 85.376,44 euros tandis que les ristournes et autres escomptes sur acquisition de biens meubles et la quote-part de subsides en capital s'établissent à 16.963,23 euros.

CHARGES FINANCIERES

Les charges financières ont été de faible importance et ce pour un montant de 246,04 euros.

RESULTATS A AFFECTER

Le boni courant corrigé des impôts et autres précomptes (535,70 euros) forme le résultat à affecter à hauteur de 1.123.013,98 euros.

L'affectation bénéficiaire se décompose en :

- une dotation à la réserve indisponible correspondant à 5 % de la dotation 2006 limitée à 50 % des coûts de fonctionnement de l'année 2006 soit un montant de 118.670,11 euros;
- la partie non utilisée de la dotation du Fonds Energie, d'un montant de 1.004.343,87 euros et proposée à la rétrocession à la Région.

RAPPORT DU RÉVISEUR D'ENTREPRISE SUR L'EXERCICE CLOS

RAPPORT DU RÉVISEUR SUR LES COMPTES ARRÊTÉS AU 31 DÉCEMBRE 2006
PAR LE COMITÉ DE DIRECTION DE LA COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

Conformément à l'article 11 §1 du Règlement d'ordre intérieur de la Commission wallonne pour l'Énergie, j'ai l'honneur de vous faire rapport sur l'exécution de la mission de révision qui m'a été confiée par le comité de direction de cette Commission.

J'ai procédé à la révision des comptes annuels arrêtés en date du 6 mars 2007 par le comité de direction de cette Commission, pour l'exercice se clôturant le 31 décembre 2006, dont le total du bilan s'élève à 2.929.105,60 euros et dont le compte de résultats se solde par un boni de l'exercice à affecter de 1.123.013,98 euros.

Attestation sans réserve des comptes annuels

Mes contrôles ont été réalisés en conformité avec les normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ces normes professionnelles requièrent que notre révision soit organisée et exécutée de manière à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'inexactitudes significatives.

Conformément à ces normes, j'ai tenu compte de l'organisation de la Commission en matière administrative et comptable ainsi que de ses dispositifs de contrôle interne. Les responsables de la Commission ont répondu avec clarté à mes demandes d'explications et d'informations. J'ai examiné par sondages la justification des montants figurant dans les comptes annuels. J'ai évalué le bien-fondé des règles d'évaluation et des estimations comptables significatives faites par la Commission ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. J'estime que ces travaux fournissent une base raisonnable à l'expression de mon opinion.

A mon avis, compte tenu des dispositions légales et réglementaires qui les régissent, les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2006 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la Commission et les informations données dans l'annexe sont adéquates.

Attestations et informations complémentaires

Je complète mon rapport par les attestations et les informations complémentaires suivantes qui ne sont pas de nature à modifier la portée de l'attestation des comptes annuels :

- la comptabilité est tenue et les comptes annuels sont établis en s'inspirant des règles générales de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, conformément à l'article 11 § 4 du Règlement d'ordre intérieur de la Commission wallonne pour l'Énergie;
- le rapport annuel établi par le Comité de Direction comporte des commentaires du bilan et du compte de résultats qui concordent avec les comptes annuels;
- le résultat à affecter fait l'objet d'une proposition présentée par le Comité de Direction qui prévoit une dotation à la réserve indisponible ainsi qu'une rétrocession à la Région de la dotation non utilisée provenant du fonds énergie.

Liège, le 9 mars 2007

P. COMHAIRE
Réviseur d'Entreprises

Annexe I

LES AVIS ET PROPOSITIONS DE LA CWaPE

Référence	Objet	Date
CD-6a24-CWaPE-109	Avis sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution de certaines dispositions du décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative et modifiant l'arrêté du gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité et l'arrêté du gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif à la licence de fourniture de gaz	26/01/2006
CD-6a24-CWaPE-110	Proposition sur une modification des bases légales pour l'octroi de certificats verts aux installations de cogénération à partir de biomasse	30/01/2006
CD-6b14-CWaPE-111	Avis sur les travaux décrits dans le plan d'adaptation 2006-2013 du réseau de transport local d'électricité	16/02/2006
CD-6c07-CWaPE-112	Avis sur l'entrave à la concurrence que pourrait constituer l'octroi de certificats verts aux centrales électriques préexistantes à l'entrée en vigueur du système des certificats verts	07/03/2006
CD-6c07-CWaPE-113	Avis sur la demande de dérogation au Code de comptage de l'électricité verte introduite par la Raffinerie Notre-Dame pour le site d'Oreye (non publié)	08/03/2006
CD-6c07-CWaPE-114	Avis sur la demande de dérogation aux procédures et au Code de comptage de l'électricité verte introduite par la Société wallonne des eaux pour les complexes hydroélectriques de la Vesdre et de l'Ourthe (non publié)	08/03/2006
CD-6c07-CWaPE-115	Avis sur la demande de dérogation au Code de comptage de l'électricité verte introduite par ELECTRABEL pour le site de la centrale de Bressoux (non publié)	07/03/2006
CD-6c17-CWaPE-116	Avis sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux clients devenant éligibles au 1er janvier 2007 dans les marchés de l'électricité et du gaz	22/03/2006
CD-6c17-CWaPE-117	Avis sur la demande d'octroi d'une licence de fourniture d'électricité introduite par la société E-ON Sales & Trading GmbH	14/03/2006
CD-6c17-CWaPE-118	Avis concernant la demande d'aide à la production introduite par la sa Les Vents de Perwez pour le parc éolien de Perwez	20/03/2006
CD-6c17-CWaPE-119	Avis concernant la demande d'aide à la production introduite par la sa MESA pour le projet de parc éolien de Fosses-la-Ville/Mettet	17/03/2006
CD-6c17-CWaPE-120	Avis sur le renouvellement de l'agrément de l'organisme de contrôle SGS BUREAU NIVELLES	17/03/2006
CD-6c17-CWaPE-121	Avis sur l'agrément de l'organisme de contrôle AIB-VINCOTTE BELGIUM asbl	17/03/2006
CD-6c17-CWaPE-122	Avis sur l'agrément de l'organisme de contrôle BUREAU TECHNIQUE VERBRUGGHEN	17/03/2006
CD-6d25-CWaPE-123	Avis sur la demande d'octroi d'une licence de fourniture de gaz introduite par la société LAMPIRIS SA	20/04/2006
CD-6d25-CWaPE-124	Avis sur la demande de dérogation au Code de comptage de l'électricité verte introduite par Electrabel pour le site de Lutosa (non publié)	25/04/2006
CD-6e16-CWaPE-125	Avis relatif au réexamen des licences de fourniture de gaz des sociétés ALG Négoce sa, Luminus nv, SPE sa et City Power sa	03/05/2006
CD-6f06-CWaPE-126	Avis sur le plan d'adaptation 2007-2011 du réseau de distribution d'électricité d'Interlux (+ note d'examen confidentielle non publiée)	19/05/2006

CD-6f06-CWaPE-127	Avis sur le plan d'adaptation 2007-2011 du réseau de distribution d'électricité de l'AIEG (+ note d'examen confidentielle non publiée)	23/05/2006
CD-6f06-CWaPE-128	Avis sur le plan d'adaptation 2007-2011 du réseau de distribution d'électricité de Gaselwest (partie située en Région wallonne) (+ note d'examen confidentielle non publiée)	23/05/2006
CD-6f06-CWaPE-129	Avis sur le plan d'adaptation 2007-2011 du réseau de distribution d'électricité d'IEH (+ note d'examen confidentielle non publiée)	31/05/2006
CD-6f06-CWaPE-130	Avis sur le plan d'adaptation 2007-2011 du réseau de distribution d'électricité de l'ALE (+ note d'examen confidentielle non publiée)	01/06/2006
CD-6f06-CWaPE-131	Avis sur la demande de prorogation de la désignation de l'intercommunale AIEG en tant que gestionnaire de réseau de distribution de la Ville d'Andenne	07/06/2006
CD-6f14-CWaPE-132	Avis sur le plan d'adaptation 2007-2011 du réseau de distribution d'électricité d'Intermosane (+ note d'examen confidentielle non publiée)	08/06/2006
CD-6f14-CWaPE-133	Avis sur le plan d'adaptation 2007-2011 du réseau de distribution d'électricité d'Interest (+ note d'examen confidentielle non publiée)	08/06/2006
CD-6f14-CWaPE-134	Avis sur le plan d'adaptation 2007-2011 du réseau de distribution d'électricité de Sedilec (+ note d'examen confidentielle non publiée)	08/06/2006
CD-6f14-CWaPE-135	Avis sur le plan d'adaptation 2007-2011 du réseau de distribution d'électricité de Simogel (+ note d'examen confidentielle non publiée)	08/06/2006
CD-6f14-CWaPE-136	Avis sur le plan d'adaptation 2007-2011 du réseau de distribution d'électricité de l'AIESH (+ note d'examen confidentielle non publiée)	09/06/2006
CD-6f14-CWaPE-137	Avis sur le plan d'adaptation 2007-2011 du réseau de distribution d'électricité de la PBE (pour la partie de son réseau située en Wallonie) (+ note d'examen confidentielle non publiée)	09/06/2006
CD-6f14-CWaPE-138	Avis sur le plan d'adaptation 2007-2011 du réseau de distribution d'électricité d'IDEG (+ note d'examen confidentielle non publiée)	12/06/2006
CD-6f14-CWaPE-139	Avis sur le plan d'adaptation 2007-2011 du réseau de distribution d'électricité de la Régie de Wavre (+ note d'examen confidentielle non publiée)	12/06/2006
CD-6f14-CWaPE-140	Proposition de modifications du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz concernant : - les conduites directes - les réseaux de distribution spécifiques - la licence de production	08/06/2006
CD-6f14-CWaPE-141	Avis concernant la demande d'aide à la production introduite par la sa ENAIRGIE DU HAINAUT pour le projet de parc éolien de Dour/Quiévrain (+ annexe confidentielle non publiée)	13/06/2006
CD-6f14-CWaPE-142	Proposition concernant les obligations de service public à caractère social telles que prévues dans le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, ainsi que dans les arrêtés d'exécution relatifs à ce décret	22/06/2006
CD-6g25-CWaPE-142	Révision de la proposition CD-6f14-CWaPE-142 - Proposition concernant les obligations de service public à caractère social telles que prévues dans le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, ainsi que dans les arrêtés d'exécution relatifs à ce décret	01/08/2006

CD-6g25-CWaPE-143	Avis sur l'avant-projet d'arrêté visant à comptabiliser les heures de consommation d'électricité du week-end en heures de nuit	06/07/2006
CD-6g25-CWaPE-144	Rapport concernant les plans d'adaptation 2007-2011 et les plans d'extension 2007-2009 des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel	27/07/2006
CD-6f14-CWaPE-145	Avis concernant l'avant-projet d'arrêté relatif à la promotion de l'électricité verte et portant exécution de certaines dispositions du décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative - Projet	12/06/2006
CD-6g25-CWaPE-145bis	Avis concernant l'avant-projet d'arrêté relatif à la promotion de l'électricité verte et portant exécution de certaines dispositions du décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative	20/07/2006
CD-6i05-CWaPE-146	Avis concernant l'avant-projet d'arrêté ministériel établissant la méthode de détermination des sources d'énergie primaire utilisées pour produire de l'électricité	12/09/2006
CD-6i26-CWaPE-147	Avis relatif aux risques de pénaliser certains autoproducteurs s'ils étaient soumis dans certaines conditions aux obligations liées au retour-quota des certificats verts	28/09/2006
CD-6i26-CWaPE-148	Avis concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant les arrêtés du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz et du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure et les questions connexes posées par le Ministre ayant l'énergie dans ses attributions dans son courrier adressé le 6 septembre 2006 à la CWaPE	11/10/2006
CD-6i26-CWaPE	Proposition de modification du code de comptage	05/10/2006
CD-6j06-CWaPE-149	Avis sur la réduction des octrois de certificats verts à partir de 2008 aux installations de production d'électricité existantes au moment de l'entrée en vigueur du mécanisme des certificats verts	16/10/2006
/	Note complémentaire à l'avis 149	16/10/2006
CD-6j25-CWaPE-150	Proposition d'adaptation du règlement d'ordre intérieur de la Commission wallonne pour l'Energie	26/10/2006
CD-6k29-CWaPE-151	Avis sur la demande d'octroi d'une licence de fourniture d'électricité introduite par la société ENDESA ENERGIA SA	07/11/2006
CD-6k29-CWaPE-152	Avis sur la demande d'octroi d'une licence de fourniture d'électricité, limitée à une puissance plafonnée, introduite par la société REIBEL SA	16/11/2006
CD-6k29-CWaPE-153	Avis concernant la demande d'aide à la production introduite par la sa ELECTRASTAR pour le projet de parc éolien de Marbais	28/11/2006
CD-6l19-CWaPE-154	Proposition relative à l'optimisation de la méthode d'évaluation des extensions de réseaux de gaz (temporairement supprimé du site)	14/12/2006
CD-6l19-CWaPE-155	Proposition d'adaptations du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution de gaz et l'accès à ceux-ci	20/12/2006
CD-6l19-CWaPE-156	Avis sur la demande de dérogation au Code de comptage de l'électricité verte introduite par l'ASBL La Surizée pour le site Pré du Préal (non publié)	19/12/2006
CD-6l19-CWaPE-157	Avis concernant le projet d'arrêté ministériel définissant le modèle de formulaire à fournir au fournisseur d'électricité ou de gaz par le client protégé	19/12/2006
CD-6l19-CWaPE	Proposition de modification du code de comptage	22/12/2006

Annexe II

LES AUTRES PUBLICATIONS DE LA CWaPE

Référence	Objet	Date
CD-6c17-CWaPE	Décision de révision des principes arrêtés pour le traitement des demandes de dérogation introduites par les GRD pour non enfouissement lors de la réalisation de petites extensions du réseau aérien BT et lors de la rénovation ou la modernisation à la seule initiative du GRD de réseaux vétustes BT, en remplaçant les fils de cuivre nu par des conducteurs isolés - Seconde révision de la décision CD-4i21-CWaPE	17/03/2006
CD-6c17-CWaPE	Etude portant sur l'utilisation du Fonds dit bihoraire instauré par les recommandations 2003/20 du 13 mars 2003 et 2003/28 du 7 mai 2003 du Comité de Contrôle de l'Electricité et du Gaz – Seconde enquête	17/03/2006
CD-6d25-CWaPE	Etude sur la situation du secteur du gaz et les enjeux liés à la fusion annoncée entre Suez et GdF (non publiée)	26/04/2006
CD-6e16-CWaPE	Rapport annuel spécifique 2005 sur l'évolution du marché des certificats verts	29/05/2006
/	Le rapport annuel 2005 de la CWaPE	Juin 2006
CD-6f14-CWaPE	Décision sur la demande de dérogation introduite par l'ALE pour non enfouissement en BT pour le renforcement et la rectification du tracé d'une ligne BT à Stavelot (non publiée)	13/06/2006
CD-6g25-CWaPE	Décision sur la révision de la présentation standard des plans d'adaptation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité	19/06/2006
CD-6g25-CWaPE	Décision sur la révision de la présentation standard des rapports annuels des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité sur la qualité de leurs prestations	30/06/2006
CD-6g25-CWaPE	Décision sur la demande de dérogation introduite par IEH/IGRETEC pour non enfouissement en BT d'une extension de 1 125m du réseau (non publiée)	07/07/2006
CD-6g25-CWaPE	Décision sur la demande de dérogation introduite par l'ALE pour non enfouissement en BT d'une extension de 170m du réseau (non publiée)	17/07/2006
CD-6g25-CWaPE	Etude concernant l'obligation du gestionnaire de réseau d'acheter, aux prix du marché, la production excédentaire des producteurs d'électricité verte connectés à son réseau	27/07/2006
CD-6i05-CWaPE	Décision sur la demande de dérogation introduite par l'ALE pour non enfouissement en BT pour le renforcement et la rectification du tracé d'une ligne BT à Welkenraedt (non publiée)	03/08/2006
CD-6i05-CWaPE	Rapport annuel 2005 sur l'exécution des obligations de service public imposées aux fournisseurs et gestionnaires de réseaux	07/09/2006
CD-6i26-CWaPE	Etude concernant les interruptions de fourniture et les sinistres survenus sur les réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz en Wallonie	25/09/2006
CD-6k29-CWaPE	Décision sur la demande de dérogation introduite par l'ALE pour non enfouissement en BT pour le raccordement d'une bergerie à Momalle (commune de Remicourt) (non publiée)	27/11/2006
CD-6k29-CWaPE	Etude portant sur l'utilisation du Fonds dit bihoraire instauré par les recommandations 2003/20 du 13 mars 2003 et 2003/28 du 7 mai 2003 du Comité de Contrôle de l'Electricité et du Gaz - Deuxième enquête d'actualisation	06/12/2006
CD-6l19-CWaPE	Etude concernant les problèmes concrets, relatifs aux obligations de service public, susceptibles de se poser dans le marché libéralisé de l'énergie en Région wallonne	13/12/2006

ANNEXE III

BILAN ET COMPTES DE RÉSULTAT 2006

ACTIF	Exercice	Exercice précédent
ACTIFS IMMOBILISÉS	80 083,59	69 607,92
I. Frais d'établissement et Immobilisations incorporelles		
II. Immobilisations corporelles	80 083,59	69 607,92
A. Terrains et constructions		
B. Installations, machines et outillage		
C. Mobilier et matériel roulant	80 083,59	69 607,92
D. Locations-financement et droits similaires		
E. Autres immobilisations corporelles		
III. Immobilisations financières et créances à plus d'un an		
ACTIFS CIRCULANTS	2 849 022,01	2 665 553,51
IV. Créances à un an au plus		3 025,40
A. Créances de fonctionnement		
B. Autres créances		3 025,40
V. Placements de trésorerie	2 819 525,11	2 649 206,66
VI. Valeurs disponibles	26 177,81	11 373,07
VII. Comptes de régularisation	3 319,09	1 948,38
TOTAL DE L'ACTIF	2 929 105,60	2 735 161,43
PASSIF	Exercice	Exercice précédent
CAPITAUX PROPRES	1 264 901,55	1 163 072,28
I. Résultat reporté		
II. Réserves indisponibles	1 211 137,91	1 092 467,80
III. Subsidés en capital	53 763,64	70 604,48
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	353 401,60	343 387,27
IV. Provisions pour risques et charges	353 401,60	343 387,27
DETTES	1 310 802,45	1 228 701,88
V. Dettes à plus d'un an		
A. Dettes financières		
B. Autres dettes		
VI. Dettes à un an au plus	1 310 802,45	1 228 701,88
A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		
B. Dettes financières		
1. Etablissements de crédit		
2. Autres emprunts		
C. Dettes de fonctionnement	66 888,93	30 681,62
1. Fournisseurs	59 564,65	19 128,66
2. Factures à recevoir	7 324,28	11 552,96
D. Dettes fiscales, salariales et sociales	151 756,42	146 379,18
1. Impôts	48 403,78	45 816,54
2. Rémunérations et charges sociales	103 352,64	100 562,64
E. Autres dettes	1 092 157,10	1 051 641,08
VII. Comptes de régularisation		
TOTAL DU PASSIF	2 929 105,60	2 735 161,43

COMPTES DE RÉSULTAT	Exercice	Exercice précédent
I. Produits de fonctionnement	3 443 731,86	3 359 037,58
A. Dotation de fonctionnement	3 433 031,00	
B. Autres produits de fonctionnement	10 700,86	3 359 037,58
II. Coût de fonctionnement (-)	-2 422 275,81	-2 404 006,33
A. Achats de biens et de services	546 586,59	426 450,97
B. Rémunérations, charges sociales et pensions	1 839 308,84	1 937 958,24
C. Amortissements et réductions de valeur sur actifs immobilisés	26 366,05	29 021,66
D. Réductions de valeur sur actifs circulants		
E. Provisions pour risques et charges (dotations +, utilisations et reprises -)	10 014,33	10 575,46
F. Autres charges de fonctionnement		
III. Boni / Mali de fonctionnement	1 021 456,05	955 031,25
IV. Produits financiers	102 339,67	85 356,19
A. Produits des actifs	85 376,44	56 334,53
B. Autres produits financiers	16 963,23	29 021,66
V. Charges financières	-246,04	-171,63
A. Charges des dettes (-)		
B. Autres charges financières	246,04	171,63
VI. Boni / Mali courant (+)	1 123 549,68	1 040 215,81
VII. Produits exceptionnels		
VIII. Charges exceptionnelles (-)		
IX. Boni / Mali de l'exercice avant impôts (+)	1 123 549,68	1 040 215,81
X. Impôts et précomptes (-) (+)	-535,70	-434,10
XI. Résultat à affecter (+)	1 123 013,98	1 039 781,71
AFFECTATION		
A. Résultat à affecter (-) (+)	1 123 013,98	1 039 781,71
1. Résultat de l'exercice à affecter	1 123 013,98	1 039 781,71
2. Résultat reporté de l'exercice précédent		
B. Résultat à reporter (-) (+)		
C. Dotation à la réserve indisponible	-118 670,11	-167 249,50
D. Rétrocession à la Région	-1 004 343,87	-872 532,21

II. ETAT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	Mobilier et matériel roulant
a) Valeur d'acquisition	
Au terme de l'exercice précédent	246 950,20
Mutations de l'exercice:	
- Acquisitions, y compris la production immobilisée	36 841,72
- Cessions et désaffectations	(-) -157,00
- Transferts d'une rubrique à une autre	(+) (-)
Au terme de l'exercice	283 634,92
b) Plus-values	
Au terme de l'exercice précédent	
Mutations de l'exercice:	
- Actées	
- Acquis de tiers	
- Annulées	(-)
- Transférées d'une rubrique à une autre	(+) (-)
Au terme de l'exercice	0,00
c) Amortissements et réductions de valeur	
Au terme de l'exercice précédent	177 342,28
Mutations de l'exercice:	
- Actés	26 366,05
- Repris car excédentaires	(-)
- Acquis de tiers	
- Annulés à la suite de cessions et désaffectations	(-) -157,00
- Transférés d'une rubrique à une autre	(+) (-)
Au terme de l'exercice	205 551,33
d) Valeur compt. nette au terme de l'exercice (a)+(b)-(c)	80 083,59

III. IMMOBILISATIONS ET CRÉANCES A PLUS D'UN AN

NEANT

IV. PLACEMENTS DE TRÉSORERIE

Titres à revenu fixe	2.641 525,11
Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit avec une durée résiduelle ou de préavis:	178 000,00
- d'un mois au plus	178 000,00
- de plus d'un mois à un an au plus	
- de plus d'un an	

V. COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif	
Intérêts et frais de compte courant	69,52
Prorata de comptes et de placements de trésorerie	3 249,57

VI. ÉTAT DES DETTES

A. VENTILATION DES DETTES	DETTES		
	Echéant dans l'année	ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir	ayant plus de 5 ans à courir
Dettes financières	0,00	0,00	0,00
1. Emprunts subordonnés			
2. Emprunts obligataires non subordonnés			
3. Dettes de location-financement et assimilées			
4. Etablissements de crédit			
5. Autres emprunts			
Dettes commerciales	0,00	0,00	0,00
1. Fournisseurs	0,00		
2. Effets à payer			
Acomptes reçus sur commandes	0,00	0,00	0,00
Autres dettes	0,00	0,00	0,00
TOTAL	0,00	0,00	0,00
B. DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES			
1. Impôts			
a) Dettes fiscales échues			
b) Dettes fiscales non échues	48 403,78		
c) Dettes fiscales estimées			
2. Rémunérations et charges sociales			
a) Dettes échues envers l'O.N.S.S.			
b) Autres dettes salariales et sociales	103 352,64		

VII. COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 492/3 du passif

VIII. RÉSULTAT D'EXPLOITATION

A. TRAVAILLEURS INSCRITS AU REGISTRE DU PERSONNEL	
a) Nombre total à la date de clôture	21
b) Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein	20,68
B. FRAIS DE PERSONNEL	
a) Rémunérations et avantages sociaux directs	1 206 800,48
b) Cotisations patronales d'assurances sociales	433 820,64
c) Primes patronales pour assurances extralégales	166 147,25
d) Autres frais de personnel	32 540,47
e) Pensions	
C. AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	
Impôts et taxes relatives à l'exploitation	
Autres	0,00

IX. RÉSULTATS FINANCIERS

A. AUTRES PRODUITS FINANCIERS	
Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au comptes de résultats:	
- subsides en capital	16 840,84
- subsides en intérêts	
Ventilation des autres produits financiers	
Remises et escomptes obtenus	0,00
B. RÉDUCTIONS DE VALEUR SUR ACTIFS CIRCULANTS	
Actées	
Reprises	
C. AUTRES CHARGES FINANCIÈRES	
PROVISIONS À CARACTÈRE FINANCIER	
Constituées	
Utilisées et reprises	
Ventilation des autres charges financières	
Frais bancaires divers	246,04

X. RÉSULTATS EXCEPTIONNELS

A. VENTILATION DES PRODUITS EXCEPTIONNELS	
B. VENTILATION DES CHARGES EXCEPTIONNELLES	

XI. IMPÔTS ET PRÉCOMPTES

A. IMPÔTS ET PRÉCOMPTES VERSÉS	535,70
--------------------------------	--------

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

NEANT